



UNODC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

UN.GIFT

Initiative mondiale des Nations Unies
contre la traite des êtres humains

Loi type contre la traite des personnes

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME

Loi type contre la traite des personnes



NATIONS UNIES
Vienne, 2010

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

| | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| Introduction..... | 1 |
| Loi type contre la traite des personnes | |
| Préambule..... | 3 |
| Chapitre premier. Dispositions générales..... | 5 |
| Article premier. Titre..... | 5 |
| Article 2. Entrée en vigueur..... | 5 |
| Article 3. Principes généraux..... | 5 |
| Article 4. Champ d'application..... | 7 |
| Chapitre II. Définitions..... | 9 |
| Article 5. Définitions..... | 9 |
| Chapitre III. Compétence..... | 25 |
| Article 6. Application de la présente loi sur le territoire..... | 25 |
| Article 7. Application de la présente loi hors du territoire..... | 26 |
| Chapitre IV. Dispositions pénales: infractions pénales de base comme fondement des infractions de traite..... | 29 |
| Chapitre V. Dispositions pénales: dispositions spécifiques à la traite.... | 31 |
| Article 8. Traite des personnes..... | 31 |
| Article 9. Circonstances aggravantes..... | 39 |
| Article 10. Non-responsabilité [non-sanction] [non-poursuite] des victimes de la traite..... | 41 |
| Article 11. Recours au travail et aux services forcés..... | 43 |
| Chapitre VI. Dispositions pénales: infractions accessoires et infractions liées à la traite..... | 47 |
| Article 12. Complicité..... | 47 |
| Article 13. Organisation et instructions en vue de la commission d'une infraction..... | 48 |
| Article 14. Tentative..... | 48 |
| Article 15. Pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d'identité..... | 50 |

| | | |
|---|--|----|
| Article 16. | Divulgence illicite de l'identité de victimes et/ou de témoins | 51 |
| Article 17. | Obligations des transporteurs commerciaux et infractions commises par eux | 51 |
| Chapitre VII. Protection, assistance et réparation accordées aux victimes et aux témoins 55 | | |
| Article 18. | Identification des victimes de la traite des personnes | 55 |
| Article 19. | Information aux victimes | 56 |
| Article 20. | Prestations et services de base aux victimes de la traite des personnes | 57 |
| Article 21. | Protection générale des victimes et des témoins | 61 |
| Article 22. | Enfants victimes et témoins | 62 |
| Article 23. | Protection des victimes et des témoins au tribunal | 64 |
| Article 24. | Participation à la procédure pénale | 66 |
| Article 25. | Protection des données et de la vie privée | 67 |
| Article 26. | Fourniture d'un nouveau domicile aux victimes et/ou aux témoins | 68 |
| Article 27. | Droit d'engager une action civile | 69 |
| Article 28. | Réparation ordonnée par le tribunal | 70 |
| Article 29. | Réparation pour les victimes de la traite des personnes | 72 |
| Chapitre VIII. Immigration et retour 77 | | |
| Article 30. | Délai de rétablissement et de réflexion | 77 |
| Article 31. | Titre de séjour temporaire ou permanent | 79 |
| Article 32. | Retour des victimes de la traite des personnes dans [l'État] | 81 |
| Article 33. | Rapatriement des victimes de la traite des personnes vers un État tiers | 82 |
| Article 34. | Vérification, sur demande, de la légitimité et de la validité des documents | 85 |
| Chapitre IX. Prévention, formation et coopération 87 | | |
| Article 35. | Création d'un organisme national de coordination de la lutte contre la traite [d'une équipe spéciale interinstitutions chargée de combattre la traite] | 88 |
| Article 36. | Institution d'un bureau du Rapporteur national [mécanisme national de suivi et de communication d'informations] | 91 |
| Article 37. | Coopération | 92 |
| Chapitre X. Pouvoir réglementaire 95 | | |
| Article 38. | Règles et règlements | 95 |

Introduction¹

La Loi type contre la traite des personnes a été élaborée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) pour répondre à la demande de l'Assemblée générale, qui a prié le Secrétaire général d'encourager et de faciliter les efforts accomplis par les États Membres pour devenir parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée² et aux Protocoles s'y rapportant et pour les appliquer. Elle a plus particulièrement pour objet d'aider les États à mettre en pratique les dispositions du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention³.

La Loi type facilitera et contribuera à systématiser la fourniture d'une assistance législative par l'UNODC et aidera les États eux-mêmes à examiner et modifier les législations existantes ou à en adopter de nouvelles. Elle se veut adaptable aux besoins de chaque État, indépendamment de sa tradition juridique et de sa situation sociale, économique, culturelle et géographique.

La Loi type contient toutes les dispositions que les États sont tenus ou qu'il leur est recommandé d'introduire dans leur législation nationale en vertu du Protocole. Le commentaire distingue entre les dispositions impératives et les dispositions facultatives, distinction qui n'a pas lieu d'être pour les dispositions générales et les définitions, qui, si elles font partie intégrante de la Loi type, ne sont pas prescrites par le Protocole en tant que tel. Les dispositions recommandées peuvent en outre s'inspirer d'autres instruments internationaux. Chaque fois que cela est approprié ou nécessaire, plusieurs variantes sont proposées pour tenir compte de la diversité des cultures juridiques.

Le commentaire précise aussi la source de la disposition et, dans certains cas, fournit des variantes au texte proposé ou des exemples tirés de la législation de divers pays (dans une traduction non officielle si nécessaire). Il est en outre dûment tenu compte des notes interprétatives pour les travaux

¹La présente introduction décrit la genèse, la nature et la teneur de la Loi type contre la traite des personnes; elle ne fait pas partie du texte de la Loi type.

²Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

³*Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

préparatoires du Protocole⁴ et des guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant.

Il convient de souligner que les questions concernant la coopération internationale en matière pénale, ainsi que les infractions de participation à un groupe criminel organisé, de corruption, d'entrave au bon fonctionnement de la justice et de blanchiment d'argent, qui vont souvent de pair avec la traite des personnes, sont abordées dans la Convention. Il est par conséquent essentiel de lire et de mettre en pratique les dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes conjointement avec les dispositions de la Convention et d'élaborer une législation interne pour appliquer ces deux instruments. Il est en outre particulièrement important que toute législation nationale contre la traite des personnes soit conforme aux principes constitutionnels de l'État qui l'adopte, aux concepts fondamentaux de son système juridique, à sa structure juridique et à ses dispositifs d'application de la loi, et que les définitions qui y sont utilisées soient compatibles avec les définitions correspondantes d'autres lois. La Loi type n'est pas censée être incorporée comme un tout sans un examen minutieux de l'ensemble du cadre législatif de l'État. Elle ne saurait donc être transposée en droit interne indépendamment d'une législation d'application de la Convention, essentielle pour assurer son efficacité.

La Loi type contre la traite des personnes a été élaborée par la Section de la criminalité organisée et de la justice pénale de la Division des traités, en coopération avec le Groupe de la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants de la Division des opérations et la Section des statistiques et des enquêtes de la Division de l'analyse des politiques et des relations publiques. Deux rédacteurs consultants, Marjan Wijers et Roelof Haveman, ont apporté leur concours à l'UNODC. Un groupe de spécialistes⁵ de la traite des êtres humains, issus de divers contextes juridiques et géographiques, s'est réuni pour examiner le projet de Loi type.

⁴A/55/383/Add.1.

⁵Le groupe était composé de spécialistes du Canada, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Géorgie, d'Israël, du Liban, du Nigéria, de l'Ouganda, des Pays-Bas, de la Slovaquie et de la Thaïlande, ainsi que de représentants de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Loi type contre la traite des personnes

Préambule

Le Gouvernement de [l'État],

Préoccupé par le problème de la traite des personnes [dans] [nom de l'État],

Considérant que la traite des personnes constitue une infraction grave et une violation des droits de l'homme,

Considérant également que, conformément aux conventions internationales et/ou régionales auxquelles [l'État] est partie, des mesures doivent être prises pour prévenir la traite des personnes, punir les trafiquants et aider et protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux,

Considérant en outre les obligations internationales que [l'État] a souscrites par sa ratification de/son adhésion à [la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,] [la Convention de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire,] [la Convention de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé,] [la Convention relative aux droits de l'enfant,] [la Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,] [la Convention relative à l'esclavage,] [la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage,] [la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,] [la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille],

Considérant que toute action ou initiative dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains doit être non discriminatoire et prendre en considération l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une approche respectueuse des enfants,

Conscient que, pour décourager les auteurs de la traite et les traduire en justice, il est nécessaire d'incriminer comme il convient la traite des personnes et les infractions connexes, de prévoir des sanctions appropriées, de faire une priorité des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions de traite et d'aider et de protéger les victimes de telles infractions,

Conscient également que la mobilisation, la sensibilisation, l'éducation, la recherche, la formation, le conseil et d'autres mesures sont nécessaires pour aider les familles, les communautés locales, les organismes publics et les institutions de la société civile à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de prévention de la traite des personnes, de protection des victimes de la traite et d'aide à ces dernières, ainsi qu'en matière de détection et de répression,

Conscient en outre que les enfants victimes ou témoins sont particulièrement vulnérables et ont besoin d'une protection, d'une assistance et d'un soutien particuliers adaptés à leur âge, à leur sexe, à leur degré de maturité et à leurs besoins spécifiques afin de leur éviter des épreuves et traumatismes supplémentaires du fait de leur participation au processus de justice pénale,

Convaincu que pour être efficaces les mesures contre la traite des personnes exigent une coordination au niveau national et une coopération entre organismes publics, ainsi qu'entre organismes publics et société civile, y compris les organisations non gouvernementales,

Convaincu également que la traite des personnes est une infraction de nature nationale et transnationale dont les auteurs opèrent à l'échelle transfrontière et que, par conséquent, la lutte contre la traite doit aussi s'élever au-dessus des limites juridictionnelles et les États doivent coopérer sur les plans bilatéral et multilatéral pour réprimer efficacement cette infraction,

[L'Assemblée nationale/Le Parlement/autre] de [l'État] *adopte* à sa [numéro] session, le [date], la loi ci-après:

Commentaire

Disposition facultative

Le préambule, s'il y en a un, variera selon la culture juridique et le contexte local.

Chapitre premier. Dispositions générales

Article premier. [Titre]

La présente loi pourra être citée sous le titre de “[loi contre la traite des personnes] de [l’État] de [année de l’adoption]”.

Commentaire

L'article premier est redondant s'il existe un texte distinct portant promulgation de la loi sur la traite des personnes, auquel cas le titre de la loi sera mentionné dans ledit texte. Exemples de titres:

- Loi sur la lutte contre la traite des personnes;
- Loi visant à combattre la traite des personnes;
- Loi visant à prévenir et réprimer la traite des personnes et à protéger et aider les personnes qui en sont victimes.

Article 2. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le [date].

Article 3. Principes généraux

1. La présente loi a pour objet:

- a) De prévenir et de combattre la traite des personnes dans [l’État];
- b) De protéger et d’aider les victimes d’une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux [en défendant leurs droits fondamentaux];
- c) D’assurer un châtement juste et efficace des trafiquants [des enquêtes et des poursuites efficaces à l’encontre des trafiquants]; et

d) De promouvoir et de faciliter la coopération nationale et internationale en vue d'atteindre ces objectifs.

Commentaire

Source: Protocole, article 2.

Le paragraphe 1 se différencie légèrement de l'article 2 du Protocole, par l'ajout de l'alinéa c.

2. Les mesures énoncées dans la présente loi [en particulier les mesures sur l'identification des victimes et les mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes] sont interprétées et appliquées à tous sans distinction aucune, que celle-ci soit fondée sur la race, la couleur, la religion, les croyances, l'âge, la situation familiale, la culture, la langue, l'appartenance ethnique, l'origine nationale ou sociale, la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'opinion politique ou toute autre opinion, la capacité physique, la fortune, la naissance, le statut au regard de la législation sur l'immigration, le passé de victime de la traite ou de travailleur de l'industrie du sexe, ou toute autre situation.

Commentaire

Source: Protocole, article 14.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 14 du Protocole, aucune disposition du Protocole "n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme".

Le même article (par. 2) prévoit en outre que les mesures énoncées dans le Protocole "sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus" comme ceux qui figurent dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 2, par. 1).

Au minimum, le libellé de l'article 14 devrait être inclus dans la loi si celle-ci ne comporte pas déjà de disposition analogue posant un principe général, par exemple:

"Les mesures énoncées dans la présente loi sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite. Elles sont conformes au principe de non-discrimination."

3. Les enfants victimes sont traités de manière juste et équitable, indépendamment de la race, de la couleur, de la religion, des croyances, de l'âge,

de la situation familiale, de la culture, de la langue, de l'appartenance ethnique, de l'origine nationale ou sociale, de la nationalité, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'opinion politique ou de toute autre opinion, de la capacité physique, de la fortune, de la naissance, du statut au regard de la législation sur l'immigration, du passé de victime de la traite ou de travailleur de l'industrie du sexe, ou de toute autre situation qui sont les leurs ou ceux de leurs parents ou représentants légaux.

Commentaire

Source: Protocole, article 14.

Étant donné que le Protocole lui-même aborde les besoins spécifiques des enfants (Protocole, article 6, par. 4) et qu'il doit être appliqué de manière conforme aux normes existantes en matière de droits de l'homme (Protocole, article 14, par. 2), telles que la Convention relative aux droits de l'enfant, les dispositions de la Loi type sont, lorsqu'il y a lieu, libellées de manière à s'appliquer plus spécifiquement aux enfants.

Le paragraphe 3 est fondé sur l'article 14 du Protocole et sur le principe de non-discrimination internationalement reconnu, qui figure par exemple dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe).

Article 4. Champ d'application

La présente loi s'applique à toutes les formes de traite des personnes, qu'elles soient de nature nationale ou transnationale et qu'elles soient ou non liées à la criminalité organisée.

Commentaire

Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, est interprété conjointement avec la Convention (Protocole, article 1). L'article 4 du Protocole limite son applicabilité à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les *infractions de nature transnationale impliquant un groupe criminel organisé*, sauf disposition contraire.

Ces prescriptions ne font pas partie intégrante de la définition de l'infraction (voir Protocole, article 3 et article 5, par. 1) et les lois nationales devraient conférer le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes indépendamment de sa nature transnationale ou de l'implication d'un groupe criminel organisé (voir Convention, article 34). La Loi type n'établit pas de distinction

entre les dispositions qui exigent ces éléments et celles qui ne les exigent pas, afin d'assurer l'égalité de traitement, par les autorités nationales, de toutes les affaires de traite des personnes sur leur territoire.

Chapitre II. Définitions

Article 5. Définitions

Commentaire

Certains pays préfèrent inclure un chapitre sur les définitions, soit au début de la loi, soit à la fin. Dans d'autres pays, le Code pénal (ou la loi pénale) contient un chapitre général avec des définitions, dont éventuellement certaines de celles ou toutes celles figurant ci-après. Parfois, les États estiment souhaitable de laisser l'interprétation aux tribunaux. Les définitions ci-après devraient être lues conjointement avec les définitions des infractions qui figurent dans le chapitre IV (Dispositions pénales: infractions pénales de base comme fondement des infractions de traite).

Les définitions sont chaque fois que possible tirées du Protocole, de la Convention ou d'autres instruments internationaux existants. Des exemples tirés de lois de différents pays peuvent aussi être donnés. En général, il est souhaitable que les définitions utilisées dans la loi correspondent à celles qui existent déjà dans la législation interne.

Le présent chapitre contient uniquement des définitions de termes spécifiques à la traite des personnes. Les termes généraux n'y figurent pas car ils devraient déjà être incorporés dans le droit interne (avec toutes les variations nationales possibles). C'est le cas notamment des termes "complice", "complicité", "tentative", "entente délictueuse", "document d'identité falsifié", "personne morale" et "groupe structuré".

1. Aux fins de la présente loi, les définitions suivantes s'appliquent:

a) L'expression "abus d'une situation de vulnérabilité" s'entend de l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée estime qu'elle n'a pas d'autre choix réel ni acceptable que de se soumettre;

ou

L'expression "abus d'une situation de vulnérabilité" s'entend du fait de tirer parti de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne pour les raisons suivantes [fournir une liste pertinente]:

[i] Entrée dans le pays de manière illégale ou sans les documents requis;] ou

- [ii] État de grossesse ou toute maladie ou déficience physique ou mentale, y compris la dépendance à une substance;] ou
- [iii] Capacité réduite à former des jugements, étant enfant ou souffrant d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale;] ou
- [iv] Promesses ou dons de sommes d'argent ou d'autres avantages à des personnes ayant autorité sur la personne en question;] ou
- [v] Situation précaire sur le plan de la survie sociale;] ou
- [vi] Autres facteurs pertinents.]

Commentaire

Source: Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/55/383/Add.1), paragraphe 63 (ci-après dénommées "notes interprétatives ... (A/55/383/Add.1)").

De nombreuses autres définitions de l'abus d'une situation de vulnérabilité sont possibles, qui peuvent mentionner des éléments comme l'abus de la situation économique de la victime ou la dépendance à une substance, ou qui peuvent être axées sur la situation objective ou sur la situation telle qu'elle est perçue par la victime.

Il est recommandé d'inclure dans la loi une définition de cet élément de l'infraction étant donné qu'il soulève de nombreux problèmes dans la pratique.

Pour mieux protéger les victimes, les gouvernements pourraient envisager d'adopter une définition axée sur l'auteur de l'infraction et son intention de tirer parti de la situation de la victime. Ces éléments pourraient être en outre plus faciles à prouver, car il n'y aurait pas besoin de connaître l'état psychologique de la victime mais seulement de savoir si l'auteur de l'infraction avait connaissance de la vulnérabilité de la victime et avait l'intention d'en tirer parti.

Exemples:

"L'expression "abus d'une situation de vulnérabilité" s'entend de l'abus de toute situation dans laquelle une personne estime qu'elle n'a pas d'autre choix raisonnable que de se soumettre au travail ou aux services demandés et inclut, sans s'y limiter, le fait de tirer parti des vulnérabilités de la personne tenant à son entrée illégale ou sans les documents requis dans le pays, à son état de grossesse ou à toute maladie ou déficience physique ou mentale dont elle peut souffrir, y compris la dépendance à une substance, ou à sa capacité réduite à former des jugements, étant enfant."

(*Source:* États-Unis d'Amérique, Département d'État, Loi type pour lutter contre la traite des personnes, 2003.)

[Abus] de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale."

(Source: Belgique, Loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, 13 avril 1995, article 77 *bis* 1) 2.)

“[...] en profitant d’une situation d’infériorité physique ou psychologique ou d’une situation de nécessité, ou au moyen de promesses ou de sommes d’argent ou d’autres avantages aux personnes ayant autorité sur la personne considérée.”

(Source: Italie, Code pénal, article 601.)

“État de vulnérabilité — état particulier dans lequel une personne se trouve et qui la rend susceptible d’être l’objet d’un abus ou d’être exploitée, en particulier en raison de:

- a) La situation précaire dans laquelle elle se trouve sur le plan de la survie sociale;
- b) Son âge, un état de grossesse, une maladie, une infirmité, une déficience physique ou mentale;
- c) La situation précaire dans laquelle elle se trouve du fait de son entrée ou séjour illégal dans un pays de transit ou de destination.”

(Source: République de Moldova, loi n° 241-XVI visant à prévenir et à combattre la traite des personnes, 20 octobre 2005, article 2, paragraphe 10.)

b) L’expression “personnes à charge accompagnant la victime” s’entend de tout membre de la famille [et/ou] proche parent dont la personne victime de la traite [est tenue par la loi d’assurer la subsistance] [est légalement tenue d’assurer la subsistance] et qui était aux côtés de la victime au moment de la commission de l’infraction, ainsi que de tout enfant né pendant ou après la commission de l’infraction;

c) Le terme “enfant” s’entend de toute personne âgée de moins de 18 ans;

Commentaire

Source: Protocole, article 3, alinéa *d*; Convention relative aux droits de l’enfant, article premier; Convention n° 182 de l’OIT concernant l’interdiction des pires formes de travail des enfants et l’action immédiate en vue de leur élimination, article 2.

d) L’expression “transporteur commercial” s’entend d’une personne morale ou physique qui assure le transport de biens ou de passagers à des fins lucratives;

e) Le terme “contrainte” s’entend du recours ou de la menace de recours à la force, et de certaines formes psychologiques ou non violentes de recours ou de menace de recours à la force, y compris, mais pas uniquement:

- i) Les menaces de préjudice ou de contrainte physique contre une personne;
- ii) Tout stratagème, plan ou manœuvre visant à convaincre une personne que, si elle n'accomplit pas un acte donné, il en découlera un préjudice grave ou une contrainte physique;
- iii) Toute pratique abusive ou toute menace en rapport avec le statut juridique d'une personne;
- iv) Les pressions psychologiques;

Commentaire

Source: États-Unis d'Amérique, Département d'État, Loi type pour lutter contre la traite des personnes, 2003.

C'est là une manière de définir la "contrainte". Beaucoup de variantes sont possibles, qui peuvent être axées sur la situation objective ou sur la situation telle qu'elle est perçue par la personne subissant la contrainte.

Autre exemple de définition en droit pénal:

"Les termes "force ou contrainte" englobent le fait d'obtenir ou de perpétuer par des actes de menace la fourniture, par une personne, d'un travail, de services ou d'autres activités, par la contrainte physique, légale, psychologique ou mentale, ou l'abus d'autorité."

(*Source:* Nigéria, Loi de 2005 portant exécution et administration de la législation sur la traite des personnes (interdiction), article 64.)

f) Le terme "tromperie" s'entend de tout comportement visant à tromper une personne;

ou

Le terme "tromperie" s'entend de toute tromperie, par des paroles ou par un comportement, [sur les faits ou sur le droit] [sur]:

- i) La nature du travail ou des services à fournir;
- ii) Les conditions de travail;
- iii) La mesure dans laquelle la personne sera libre de quitter son lieu de résidence; ou
- [iv] D'autres circonstances en rapport avec l'exploitation de la personne.]

Commentaire

La fraude ou la tromperie peuvent porter sur la nature du travail ou des services que la victime de la traite fournira (par exemple, une personne se voit

promettre un travail d'employé de maison mais est forcée de se prostituer), sur les conditions dans lesquelles la victime sera forcée de fournir ce travail ou ces services (par exemple, une personne se voit promettre un travail régulier et un titre de séjour, un salaire approprié et des conditions de travail normales mais ne reçoit par la suite aucun salaire, est forcée de travailler de longues journées, est privée de ses documents de voyage ou d'identité, n'a aucune liberté de mouvement et/ou est menacée de représailles si elle tente de s'échapper), ou sur les deux.

Au Royaume-Uni, en vertu de la section 15-4 de la loi de 1968 sur le vol, le terme "tromperie" s'entend de "toute tromperie (qu'elle soit délibérée ou qu'elle tienne à des actes dont les possibles conséquences sont sciemment ignorées), par des paroles ou un comportement, sur les faits ou sur le droit, notamment la tromperie sur les intentions du moment de la personne qui y recourt ou de toute autre personne".

Une autre approche consiste à définir la tromperie dans le contexte de la traite des personnes. La législation australienne définit une infraction spécifique de "recrutement trompeur pour services sexuels", comme suit:

"1) Une personne qui, dans l'intention d'amener une autre personne à s'engager à fournir des services sexuels, la trompe sur:

a) Le fait que le recrutement impliquera la fourniture de services sexuels; ou

aa) La nature des services sexuels à fournir (par exemple, si ces services impliqueront qu'elle ait des rapports sexuels non protégés); ou

b) La mesure dans laquelle elle sera libre de quitter le lieu ou le secteur où elle fournit des services sexuels; ou

c) La mesure dans laquelle elle sera libre de cesser de fournir des services sexuels; ou

d) La mesure dans laquelle elle sera libre de quitter son lieu de résidence; ou

da) La question de savoir si une dette sera due ou considérée comme due par elle en rapport avec l'engagement qu'elle aura pris — le montant, ou l'existence, d'une dette due ou considérée comme due; ou

e) Le fait que l'engagement pris impliquera l'exploitation, la servitude pour dettes ou la confiscation des documents de voyage ou d'identité; est coupable d'infraction."

(Source: Australie, loi de 1995 portant modification du Code pénal, chapitre 8/270, section 270.7.)

g) L'expression "servitude pour dettes" s'entend de l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de

la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini;

Commentaire

Source: Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, article premier.

L'expression "servitude pour dettes" désigne le système par lequel une personne est tenue en servitude en étant placée dans une situation où il lui est impossible de rembourser ses dettes réelles, imposées ou imaginaires.

Exemple de définition de "servitude pour dette" en droit pénal:

"L'expression "servitude pour dettes" s'entend de l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir:

- a) Ses services personnels; ou
- b) Ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité; en garantie d'une dette due, ou considérée comme due (y compris toute dette contractée, ou considérée comme contractée, après l'engagement pris), par une personne si:
 - a) La dette ou prétendue dette est manifestement excessive; ou
 - b) La valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou de la prétendue dette; ou
 - c) La durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini."

(*Source:* Australie, loi de 1995 portant modification du Code pénal, sect. 271.8.)

h) L'expression "exploitation de la prostitution d'autrui" s'entend du fait de tirer illégalement un avantage financier ou un autre avantage matériel de la prostitution d'autrui;

Commentaire

Source: Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, *Guide à l'intention des formateurs sur la traite des êtres humains et les opérations de maintien de la paix (Trafficking in Human Beings and Peace Support Operations: Trainers Guide)*, 2006, p. 153.

C'est là un exemple de définition, mais beaucoup d'autres définitions sont possibles.

Exploitation de la prostitution d'autrui et exploitation sexuelle. Les termes "exploitation de la prostitution d'autrui" et "exploitation sexuelle" n'ont pas été

définis dans le Protocole, afin que les États puissent le ratifier quelles que soient leurs politiques internes en matière de prostitution. Le Protocole n'envisage l'exploitation de la prostitution que dans le contexte de la traite (notes interprétatives ... (A/55/383/Add.1), par. 64). Il ne comporte aucune obligation d'incriminer la prostitution. Ainsi, différents systèmes juridiques — en vertu desquels (l'exploitation de la prostitution d'autrui) la prostitution adulte non contrainte peut être légale, réglementée, tolérée ou incriminée — sont conformes au Protocole. Le terme "illégalement" a été ajouté pour indiquer que l'acte doit être illégal au regard des lois nationales sur la prostitution.

Si ces termes sont utilisés dans la loi, il est souhaitable de les définir.

i) L'expression "travail ou services forcés" s'entend de tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ladite personne ne s'est pas offerte de plein gré;

Commentaire

Source: Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930, article 2, paragraphe 1, et article 25.

Travail forcé, esclavage, pratiques analogues à l'esclavage et servitude. L'article 14 du Protocole mentionne l'existence d'autres instruments internationaux en rapport avec l'interprétation du Protocole. Les notions de travail forcé, d'esclavage, de pratiques analogues à l'esclavage et de servitude sont précisées dans un certain nombre de conventions internationales et devraient, s'il y a lieu dans les États concernés, guider l'interprétation et l'application du Protocole.

Travail et services forcés. La notion d'exploitation du travail comprise dans la définition permet d'établir le lien entre le Protocole et la Convention de l'OIT concernant le travail forcé et de mettre en évidence que la traite des personnes aux fins d'exploitation entre dans la définition du travail forcé ou obligatoire figurant dans la Convention. Le paragraphe 1 de l'article 2 de ladite convention définit l'expression "travail forcé ou obligatoire" comme suit:

"Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré."

Que le Protocole établisse une distinction entre l'exploitation du travail ou des services forcés et l'exploitation sexuelle ne signifie pas que l'exploitation sexuelle sous la contrainte ne relève pas du travail ou des services forcés, en particulier dans le contexte de la traite. L'exploitation sexuelle sous la contrainte et la prostitution forcée entrent dans le champ de la définition du travail forcé ou obligatoire (OIT, *Éradiquer le travail forcé*, Conférence internationale du travail, 2007, p. 43). Depuis l'entrée en vigueur de la Convention n° 29, la Commission d'experts de l'OIT a considéré la traite en vue de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales comme une forme de travail forcé.

Travail ou service. Le travail forcé se définit par la nature de la relation entre un individu et un "employeur", et non pas par le type d'activité exercée, la légalité ou l'illégalité de l'activité en question dans la législation nationale, ou

sa désignation officielle comme “activité économique” (OIT, *Rapport global 2005*, p. 6). Le travail forcé englobe donc le travail forcé en usine ainsi que la prostitution forcée et les autres services sexuels forcés (y compris lorsque la prostitution est illégale en vertu de la législation nationale) ou la mendicité forcée.

De plein gré. Le législateur et les services de détection et de répression doivent tenir compte du fait que ce qui peut apparaître comme une “offre de plein gré” de la part d’un travailleur/d’une victime peut être le résultat d’une manipulation ou ne pas reposer sur une décision éclairée. En outre, il se peut que la personne, au départ, se fasse recruter de son plein gré et que les mécanismes coercitifs destinés à la maintenir dans une situation d’exploitation soient mis en place ultérieurement. Lorsque des travailleurs (migrants) sont victimes de tromperie, de fausses promesses, lorsque leurs papiers d’identité sont retenus ou lorsqu’ils sont forcés de rester à la disposition d’un employeur, les organes de contrôle de l’OIT considèrent qu’il y a violation de la Convention. Cela signifie que, même dans les cas où l’emploi est à l’origine le résultat d’un accord conclu librement, les travailleurs ne sauraient aliéner leur droit au libre choix de leur travail et que, par conséquent, toute restriction à la liberté de quitter son emploi, même lorsque le travailleur l’a librement accepté, peut être considérée comme du travail forcé (*Directives de l’OIT relatives à la traite des êtres humains et au travail forcé*, 2005; OIT, *Éradiquer le travail forcé*, Conférence internationale du travail, 2007, p. 20 et 21).

Une façon de remédier au problème que pourrait susciter l’utilisation de ces termes est d’insérer une définition sur le recours à des moyens comme la force ou la menace, approche adoptée par plusieurs législateurs nationaux (voir plus bas). La Loi type prévoit une définition facultative faisant référence aux “moyens” employés.

Peine quelconque. La menace d’une peine peut revêtir les formes les plus diverses: (menace de) violence ou contrainte physique, (menace de) violence envers la victime ou sa famille, menace de dénonciation à la police ou aux services d’immigration lorsque la victime est dans une situation illégale en matière d’emploi ou de résidence, menace de dénonciation aux notables de leur village ou aux membres de leur famille dans le cas de jeunes filles ou de femmes contraintes de se prostituer, (menace de) confiscation des documents de voyage ou d’identité, prélèvement d’une partie du salaire pour le remboursement des dettes, non-paiement du salaire, ou perte de salaire accompagnée d’une menace de licenciement si le travailleur refuse de travailler davantage que prévu par les dispositions de son contrat ou de la législation nationale (OIT, *Rapport global 2005*, p. 5 et 6; OIT, *Éradiquer le travail forcé*, Conférence internationale du travail, 2007, p. 20).

Dans ses directives relatives à la traite des êtres humains et au travail forcé, l’OIT énumère cinq grands éléments permettant d’identifier le travail forcé:

- (Menace de) violence physique ou sexuelle; il s’agit notamment de la torture émotionnelle telle que le chantage, la réprobation, les insultes, etc.;
- Restriction de mouvement et/ou détention sur le lieu de travail ou dans un secteur limité;
- Servitude pour dettes/travail sous contrainte pour dette; retenue ou non-paiement du salaire;
- Retenue du passeport et des documents d’identité pour que le travailleur ne puisse pas partir ou prouver son identité et son statut;
- Menace de dénonciation aux autorités.

Exemples de définitions du travail forcé en droit pénal:

“Quiconque contraint de manière illégale une personne à travailler, en recourant à la force ou à d’autres moyens de pression, ou en menaçant d’utiliser l’un ou l’autre de ceux-ci, ou en obtenant un consentement au moyen de la fraude, moyennant ou non finance, est passible [...] d’emprisonnement.”

(Source: Israël, Code pénal.)

“1) L’expression “travail ou services forcés” s’entend du travail ou des services dont la fourniture est obtenue d’une personne ou perpétuée par l’intermédiaire d’un agent qui:

- a) Cause ou menace de causer un préjudice grave à la personne;
- b) Recourt ou menace de recourir à la contrainte physique contre la personne;
- c) Viol ou menace de violer la loi ou la procédure judiciaire;
- d) Détruit, dissimule, soustrait, confisque ou détient sciemment tout passeport ou autre document d’immigration réel ou supposé, ou tout autre document d’identification officiel réel ou supposé, de la personne;
- e) Recourt au chantage;
- f) Cause ou menace de causer un préjudice financier à la personne ou exerce un contrôle sur sa situation financière; ou
- g) Utilise un stratagème, un plan ou une manœuvre visant à convaincre la personne que, si elle ne fournit pas le travail ou les services en question, elle ou une autre personne subira un préjudice grave ou une contrainte physique.

2) Le terme “travail” s’entend d’une activité ayant une valeur économique ou financière.

3) Le terme “services” s’entend d’une relation continue entre une personne et un agent dans le cadre de laquelle la personne exerce des activités sous le contrôle ou pour le bénéfice de l’agent ou d’un tiers. Les activités sexuelles à des fins commerciales et les spectacles à caractère sexuellement explicite sont considérés comme des “services” en vertu de la présente loi.

4) Le terme “perpétuer” s’entend du fait de s’assurer la fourniture continue d’un travail ou de services, indépendamment de tout accord initial par lequel la victime de la traite aurait accepté de fournir ce travail ou service.”

(Source: Global Rights, Loi type sur la protection des victimes de la traite des êtres humains rédigée à l’intention des États fédérés des États-Unis d’Amérique, 2005.)

“L’expression “travail forcé” s’entend de la condition d’une personne qui fournit un travail ou des services (autres que des services sexuels) et qui, du fait de l’usage de la force ou de la menace:

a) n’est pas libre de cesser de fournir le travail ou les services en question; ou

b) n’est pas libre de quitter le lieu ou le secteur où elle fournit le travail ou les services en question.”

[Source: Australie, loi de 1995 portant modification du Code pénal, section S73.2(3).]

j) L’expression “mariage forcé ou servile” s’entend de toute institution ou pratique en vertu de laquelle:

i) Une femme [personne] ou un enfant est, sans avoir le droit de refuser, promis ou donné en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes; ou

ii) Le mari d’une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement; ou

iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne;

Commentaire

Source: Convention supplémentaire relative à l’abolition de l’esclavage, article premier.

La définition tirée de la convention susmentionnée fait référence uniquement à la pratique des mariages forcés ou serviles de femmes. Les législateurs pourraient envisager de l’actualiser pour qu’elle vise les pratiques en vertu desquelles tant les femmes/filles que les hommes/garçons peuvent faire l’objet de mariages forcés ou serviles. La définition pourrait englober la traite à des fins de mariage et certaines formes de “mariages par correspondance”.

k) L’expression “groupe criminel organisé” s’entend d’un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions créées aux chapitres V et VI de la présente loi, pour en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou un autre avantage matériel;

Commentaire

Source: Convention, article 2, alinéa a.

l) L'expression "pratiques analogues à l'esclavage" englobe la servitude pour dettes, le servage, les mariages serviles et l'exploitation des enfants et des adolescents;

Commentaire

La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage ne contient pas de définition, mais elle interdit expressément la servitude pour dettes, le servage, les mariages serviles et l'exploitation des enfants et des adolescents.

Autre définition possible:

"L'expression "pratiques analogues à l'esclavage" s'entend de l'exploitation économique d'une personne fondée sur une relation de dépendance ou de contrainte effective, associée à une privation grave et radicale des droits civils fondamentaux, et englobe la servitude pour dettes, le servage, les mariages forcés ou serviles et l'exploitation des enfants et des adolescents."

m) Le terme "prostitution" s'entend conformément à la définition qui en est donnée dans [la législation nationale pertinente];

Commentaire

Voir le commentaire sur le paragraphe 1, alinéa h, de l'article 5.

n) L'expression "agent public" s'entend de:

i) Toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique;

ii) Toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public;

Commentaire

Source: Convention des Nations Unies contre la corruption, article 2.

Si la législation nationale comprend une définition plus large de l'expression "agent public", celle-ci peut être utilisée aux fins de la loi.

o) L'expression "nouvelle victimisation" s'entend de la situation dans laquelle une même personne est victime de plus d'une infraction pénale au cours d'une période donnée;

Commentaire

Source: Loi type de l'UNODC sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels.

p) L'expression "victimisation secondaire" s'entend d'une victimisation qui ne résulte pas directement d'un acte criminel mais de la réaction d'institutions et de particuliers envers la victime;

Commentaire

Source: Loi type de l'UNODC sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels.

q) Le terme "servage" s'entend de la condition de toute personne tenue par la loi, la coutume ou un accord de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition;

Commentaire

Source: Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, article premier.

r) Le terme "servitude" s'entend des conditions de travail et/ou de l'obligation de travailler ou de prêter des services auxquelles une personne ne peut échapper et qu'elle ne peut changer;

Commentaire

La servitude est interdite par, entre autres instruments, la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966). Aucun de ces instruments internationaux ne comporte de définition explicite du terme "servitude". La définition proposée ici se fonde sur une interprétation de la Déclaration universelle et du Pacte susmentionnés.

Dans son jugement de l'affaire *Siliadin c. France* (2005), la Cour européenne des droits de l'homme définit la servitude comme suit:

"Obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte, à mettre en lien avec la notion "d'esclavage"."

(CEDH, 26 juillet 2005, n° 73316/01)

Exemple de définition de la servitude en droit pénal:

On entend par “servitude” une condition de dépendance dans laquelle le travail ou les services d’une personne sont fournis ou obtenus au moyen de menaces de préjudice grave envers cette personne ou une autre personne, ou au moyen d’un stratagème, d’un plan ou d’une manœuvre visant à convaincre la personne que, si elle ne fournit pas le travail ou les services en question, elle ou une autre personne subira un préjudice grave.”

(Source: États-Unis d’Amérique, Département d’État, Loi type pour lutter contre la traite des personnes.)

s) L’expression “exploitation sexuelle” s’entend de l’obtention d’avantages financiers ou autres au moyen de la réduction d’une personne à la prostitution, à la servitude sexuelle ou à d’autres types de services sexuels, notamment la pornographie ou la production de matériel pornographique;

Commentaire

Voir le commentaire sur le paragraphe 1, alinéa h, de l’article 5.

t) Le terme “esclavage” s’entend de l’état ou de la condition d’une personne sur laquelle s’exercent les attributs du droit de propriété ou certains d’entre eux;

ou

Le terme “esclavage” s’entend de l’état ou de la condition d’une personne sur laquelle s’exerce un pouvoir tel qu’elle est traitée comme un bien;

Commentaire

Source: Convention relative à l’esclavage de 1926 telle qu’amendée par le Protocole de 1953, article premier, paragraphe 1.

La définition figurant dans la Convention relative à l’esclavage peut poser des difficultés aujourd’hui, étant donné qu’il ne peut y avoir de droit de propriété d’une personne sur une autre. Pour remédier à ce problème, elle est suivie ici d’une autre définition, selon laquelle la personne est “traitée comme un bien”.

Une autre définition de l’esclavage, axée sur l’élément essentiel de ce crime — à savoir la réduction d’êtres humains à la condition d’objets —, est la suivante: “réduire une personne à un état ou à une condition dans lesquels s’exercent les attributs du droit de propriété ou certains d’entre eux”.

Exemples de définitions contemporaines de l’esclavage en droit pénal:

“Le terme “esclavage” désigne la condition d’une personne sur laquelle s’exercent les attributs du droit de propriété ou certains d’entre eux, y

compris lorsque cette condition résulte d'une dette ou d'un contrat signé par la personne."

(Australie, Code pénal, section 270.1, telle que modifiée en 1999)

"Il n'y a pas de liste exhaustive fixe de tous les attributs du droit de propriété. On citera cependant certains des plus "ordinaires": le droit de possession, le droit de gestion (c'est-à-dire le droit de décider comment et par qui un bien possédé est utilisé), le droit au revenu et au capital tiré du bien possédé, le droit à la sécurité (c'est-à-dire le droit de conserver le bien tant que le propriétaire est solvable) et le droit de transmettre les intérêts à ses successeurs. Ainsi, dans le cas d'une personne contrainte à travailler pour une autre sans être rétribuée pour son travail, le tribunal conclura probablement que cette personne est esclave."

(Notes explicatives afférentes à la législation australienne)

"On parle de mise en situation d'esclavage contemporain lorsqu'il y a dépossession des documents d'identité, restriction de la liberté de mouvement, restriction de la communication avec la famille, y compris la correspondance et les conversations téléphoniques, isolement culturel, ainsi que travail forcé dans une situation où l'honneur et la dignité humaines sont violés et/ou sans rémunération ou avec une rémunération inadéquate."

(Source: Géorgie, Code pénal, article 143.)

"Toute personne qui exerce sur une autre personne des pouvoirs et droits correspondant aux attributs du droit de propriété; qui place ou maintient une autre personne dans une situation d'esclavage continue, la soumet à l'exploitation sexuelle, au travail forcé, à la mendicité forcée ou à toute autre forme d'exploitation est punie..."

Il y a réduction ou maintien en état d'esclavage lorsqu'il y a recours à la violence, à la menace, à la tromperie ou à l'abus de pouvoir; ou lorsque quiconque profite d'une situation d'infériorité physique ou psychologique et d'une situation de nécessité; ou promet ou octroie des sommes d'argent ou d'autres types d'avantages aux personnes ayant autorité sur la personne en question."

(Source: Italie, Code pénal, article 600.)

"Le terme "esclavage" s'entend d'une situation dans laquelle les pouvoirs généralement exercés sur un bien sont exercés sur une personne; à cet égard, le fait d'avoir sous son contrôle effectif la vie d'une personne ou de lui refuser sa liberté est considéré comme constituant les "pouvoirs" visés dans le présent article."

(Source: Israël, Code pénal, article 375A c)

"Le terme "esclave" s'entend d'une personne maintenue en état de servitude et dont la vie, la liberté et les biens sont sous le contrôle absolu de quelqu'un."

(Source: Nigéria, Loi portant exécution et administration de la législation sur la traite des personnes (interdiction), 2003, article 50.)

“1) L’esclavage — possession partielle ou intégrale de droits sur une personne traitée comme un bien — est puni d’une peine d’emprisonnement de cinq à dix ans.

2) Les actes décrits ci-dessus, lorsqu’ils visent un enfant ou sont commis aux fins de la traite, sont punis d’une peine d’emprisonnement de sept à dix ans.

3) La traite d’esclaves, c’est-à-dire le fait de réduire une personne en esclavage ou de la traiter comme un esclave, de posséder un esclave à des fins de vente ou d’échange, de céder un esclave, d’accomplir tout acte lié au commerce ou à la traite d’esclaves, ainsi que l’esclavage sexuel ou la privation de la liberté sexuelle par l’esclavage, est punie d’une peine d’emprisonnement de cinq à dix ans.”

(Source: Azerbaïdjan, Code pénal, article 106.)

u) L’expression “personne de soutien” s’entend d’une personne spécialement formée pour aider un enfant tout au long de la procédure judiciaire afin de prévenir le risque de contrainte, de nouvelle victimisation et de victimisation secondaire;

Commentaire

Source: Loi type de l’UNODC sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d’actes criminels.

v) Aux fins des articles 19 à 22, 25, 26 et 30 à 34 de la présente loi, l’expression “victime de la traite” s’entend de toute personne physique qui a fait l’objet de la traite des personnes ou dont [les autorités compétentes et, le cas échéant, les organisations non gouvernementales désignées] ont des motifs raisonnables de croire qu’elle est victime de la traite des personnes, que l’auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable. Aux fins de tous les autres articles, une victime de la traite est toute personne identifiée conformément au paragraphe 1 de l’article 18 de la présente loi.

Commentaire

L’expression “victime de la traite” sera définie à deux niveaux dans le cadre de la Loi type. Au premier niveau, la définition/détermination du statut de victime repose sur des critères relativement élémentaires et donne droit à des services et une assistance de base. Au deuxième niveau, où s’appliquent des critères plus élaborés, le statut de victime est déterminé conformément aux lignes directrices établies par les pouvoirs publics. Cette définition à deux

niveaux vise à ménager un équilibre entre la satisfaction des besoins essentiels et immédiats des victimes qui fuient une situation d'exploitation et la nécessité du gouvernement de réglementer l'octroi de services et de prestations.

On trouvera une définition plus large du terme "victime" dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir:

"1. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.

2. Une personne peut être considérée comme une "victime", dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme "victime" inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation."

Une autre variante est la définition qui figure dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains: "toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie au présent article" (article 4 e).

Pour simplifier le processus, il est recommandé de lier la définition au mécanisme d'identification des victimes dans chaque système national. Dans certains pays (par exemple en Inde), ce sont les organisations non gouvernementales qui se chargent de l'identification.

2. Les termes qui ne sont pas définis dans le présent article sont interprétés comme il est d'usage dans la loi nationale.

Chapitre III. Compétence

Commentaire

La question de la compétence peut être déjà traitée par d'autres lois. Si tel n'est pas le cas, les articles 6 et 7 devraient être incorporés dans la loi contre la traite des personnes.

Article 6. Application de la présente loi sur le territoire

Commentaire

Disposition obligatoire

La présente loi s'applique à toute infraction créée conformément à ses chapitres IV et V lorsque:

- a) L'infraction est commise sur le territoire de [l'État];
- b) L'infraction est commise à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé conformément au droit de [l'État] au moment où ladite infraction est commise;

Commentaire

Source: Convention, article 15, paragraphe 1, alinéas a et b.

La compétence territoriale et la compétence à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans l'État (principe de l'État du pavillon) existent dans tous les États. Dans les pays de *common law*, cela peut même être le seul chef de compétence. Le critère est le lieu où l'acte criminel a été commis (c'est-à-dire que le lieu du délit doit être situé sur le territoire de l'État).

Selon la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, la compétence peut être étendue aux installations permanentes situées sur le plateau continental, en tant que partie du territoire (facultatif).

- c) L'infraction est commise par un ressortissant de [l'État] dont l'extradition est refusée pour des motifs de nationalité.

Commentaire

Source: Convention, article 15, paragraphe 3, et article 16, paragraphe 10.

Article 7. Application de la présente loi hors du territoire

Commentaire

Disposition obligatoire

Source: Convention, article 15, paragraphe 3, et article 16, paragraphe 10.

1. La présente loi s'applique à toute infraction créée conformément à ses chapitres V et VI et commise hors du territoire de [l'État], lorsque:

- a) L'infraction est commise par un ressortissant de [l'État];
- b) L'infraction est commise par une personne apatride résidant habituellement dans [l'État] au moment où ladite infraction est commise; ou
- c) L'infraction est commise à l'encontre d'un ressortissant de [l'État].

Commentaire

Il convient de noter que, conformément au principe *aut dedere, aut judicare*, l'État doit établir sa compétence à l'égard de ses ressortissants. Le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention constitue la base de compétence en vertu de laquelle l'État peut engager des poursuites à l'encontre d'un ressortissant ayant commis des infractions à l'étranger, lorsqu'il ne l'extrade pas au motif de sa nationalité. Selon la Convention, en cas de refus d'extradition, l'État est tenu de soumettre l'affaire sans retard excessif aux autorités compétentes aux fins de poursuites.

L'extension de la compétence d'un État à des actes commis par l'un de ses ressortissants sur le territoire d'un autre État (principe de la personnalité active) est généralement liée à des crimes précis particulièrement graves. Dans certains pays, l'application de ce principe est limitée aux actes qui constituent une infraction en vertu non seulement du droit de l'État dont l'auteur est ressortissant, mais aussi du droit de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis.

2. La présente loi s'applique aussi aux actes perpétrés en vue de la commission, sur le territoire de [l'État], d'un acte constituant une infraction en vertu de la présente loi.

Commentaire

Le paragraphe 2 constitue une nouvelle extension de la compétence, dans l'esprit de la précédente. Il étend la compétence aux cas où les actes n'ont pas entraîné une infraction consommée, mais où une tentative a été effectuée sur le territoire d'un autre État en vue de commettre une infraction sur le territoire de l'État compétent.

Chapitre IV. Dispositions pénales: infractions pénales de base comme fondement des infractions de traite

Commentaire

Lors de la création des infractions de traite, il est essentiel de veiller à ce que la législation nationale incrimine de manière adéquate la participation à un groupe criminel organisé (article 5 de la Convention); le blanchiment du produit du crime (article 6); la corruption (article 8); et l'entrave au bon fonctionnement de la justice (article 23). En outre, des mesures visant à établir la responsabilité des personnes morales doivent être adoptées (article 10). L'UNODC élabore actuellement des pratiques optimales et des dispositions types pour faciliter l'application de ces articles.

Chapitre V. Dispositions pénales: dispositions spécifiques à la traite

Commentaire

Le présent chapitre porte sur les infractions pénales liées à la traite des personnes.

Article 8. Traite des personnes

Commentaire

Disposition obligatoire

Source: Protocole, articles 3 et 5; notes interprétatives ... (A/55/383/Add.1); Convention, article 2, alinéa *b*, et article 34.

1. Toute personne qui:

a) Recrute, transporte, transfère, héberge ou accueille une autre personne;

b) Par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre;

c) Aux fins d'exploitation de cette personne;

se rend coupable d'une infraction de traite des personnes et est passible d'une peine d'emprisonnement de ... ans et/ou d'une amende de/pouvant aller jusqu'à ... [amende de la catégorie ...].

Commentaire

Cette définition suit de près celle de la traite des personnes qui figure à l'article 3, alinéa *a*, du Protocole:

"L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou

l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes."

Moyens: En incluant la fraude, la tromperie et l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, on reconnaît qu'il peut y avoir traite en l'absence de recours à la force en tant que telle (physique).

Exemple:

"(Traite des personnes). — Quiconque se livre à la traite d'une personne se trouvant dans les conditions visées à l'article 600, en vue de commettre une infraction visée au premier paragraphe dudit article, l'incite par la tromperie ou la contraint en recourant à la violence, à des menaces, à l'abus de pouvoir ou en profitant d'une situation d'infériorité physique ou psychologique ou d'une situation de nécessité, ou en promettant ou octroyant des sommes d'argent ou d'autres types d'avantages à une personne ayant autorité sur elle, à entrer ou à séjourner sur le territoire national, à le quitter ou à s'y déplacer, est passible d'une peine d'emprisonnement de huit à vingt ans."

(Source: Italie, Code pénal, article 601.)

Dans certaines législations nationales, la définition de la traite ne fait pas référence aux moyens (contrainte, fraude, tromperie, etc.), car on estime que certaines formes d'exploitation sont coercitives par nature. Dans ces cas, la définition fait référence aux actes (recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil) et à la finalité de l'exploitation, ce qui facilite les poursuites relatives aux infractions de traite et s'est révélé efficace dans ce contexte.

Formes d'exploitation. Voir les définitions ci-dessus aux alinéas *g* à *j*, *l*, *m* et *q* à *t* de l'article 5.

Exemples de dispositions dans la législation nationale:

"377A. Traite des personnes

Quiconque se livre à une transaction portant sur une personne à l'une des fins ci-après énumérées, ou qui, ce faisant, expose la personne au risque de subir l'une des situations ci-après, est passible de seize années d'emprisonnement:

1. Prélèvement d'un organe sur la personne;
2. Naissance et soustraction d'un enfant;
3. Réduction de la personne en esclavage;
4. Assujettissement de la personne au travail forcé;
5. Instigation à la commission, par la personne, d'un acte de prostitution;
6. Instigation à la participation de la personne à une publication ou une représentation obscène;

7. Commission d'une infraction sexuelle sur la personne."

(Source: Israël, Code pénal, article 377 A.)

"Traite des personnes

1. La vente, l'achat ou toute autre transaction ayant pour objet une personne, ainsi que le transfert ou l'obtention d'une personne en situation de dépendance (traite des personnes) sont passibles d'une peine privative de liberté de six mois au plus; d'une peine restrictive de liberté de trois ans au plus; ou d'une peine d'emprisonnement de six ans au plus.

2. Les mêmes actes commis:

- Sciemment à l'encontre d'un mineur;
- À l'encontre de deux personnes ou plus;
- Aux fins de l'exploitation sexuelle ou d'une autre forme d'exploitation;
- Dans le but de prélever des organes ou des tissus à des fins de transplantation;
- Par un groupe de personnes qui se sont concertées, ou par un groupe organisé;
- Par un agent public abusant de son pouvoir;

sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans, accompagnée ou non d'une saisie des biens.

3. Les actes susmentionnés qui ont entraîné la mort ou des blessures graves par négligence sont passibles d'une peine d'emprisonnement de huit à quinze ans, accompagnée ou non d'une saisie des biens."

(Source: Bélarus, article 181 du Code pénal tel que modifié par la loi n° 227-3 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale du 22 juillet 2003.)

"1. Les personnes qui sélectionnent, transportent, cachent ou reçoivent des individus ou des groupes de personnes dans le but de les utiliser à des fins de prostitution, travail forcé ou prélèvement d'organes, ou de les maintenir dans un état de subordination forcée, qu'elles aient ou non donné leur consentement, sont punies d'une peine d'emprisonnement de un à huit ans et d'une amende de 8 000 leva au plus."

(Source: Bulgarie, article 159 a du Code pénal.)

Consentement. En incluant les moyens de contrainte dans la définition, on exclut de prendre en compte le consentement de la victime. C'est le principe affirmé à l'alinéa b de l'article 3 du Protocole, qui se lit comme suit:

"Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a a été utilisé."

En d'autres termes, une fois que les éléments de l'infraction de traite, y compris le recours à l'un des moyens énoncés (contrainte, tromperie, etc.), ont été prouvés, les allégations ou moyens de défense selon lesquels la victime était "consentante" ne sont pas pris en considération. Cela signifie également, par exemple, que le fait qu'une personne travaille en connaissance de cause dans l'industrie du sexe ou la prostitution n'empêche pas qu'elle puisse être victime de la traite. En effet, sans ignorer la nature de l'activité, cette personne peut avoir été induite en erreur quant aux conditions de travail, qui se révèlent être de nature coercitive ou relever de l'exploitation.

Cette disposition réaffirme des normes juridiques internationales existantes. Il est logiquement et juridiquement impossible de "donner son consentement" lorsque l'un des moyens énoncés dans la définition est utilisé. Un consentement authentique n'est possible et reconnu sur le plan juridique que si tous les faits pertinents sont connus et que la personne exerce son libre arbitre.

Toutefois, si la question du consentement n'est pas clairement réglée dans la législation interne, il convient d'intégrer un paragraphe distinct dans la loi, qui pourrait se lire comme suit:

"Le consentement d'une victime de la traite à l'exploitation (envisagée) visée au paragraphe 2 de l'article 8 est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 8 est utilisé."

ou

"En cas de poursuites pour traite des personnes au sens de l'article 8, le prétendu consentement d'une personne à l'exploitation envisagée est indifférent dès lors que l'un quelconque des moyens ou des circonstances énoncés au paragraphe 2 de l'article 8 est établi."

Les dispositions susmentionnées n'éliminent pas le droit à la défense. Selon le paragraphe 68 des notes interprétatives ... (A/55/383/Add.1), le caractère indifférent du consentement en cas de recours à l'un quelconque des moyens énoncés ne doit pas être interprété comme imposant une restriction au droit d'une personne inculpée d'être pleinement défendue et de bénéficier de la présomption d'innocence. Il ne doit pas non plus être interprété comme imposant au défendeur la charge de la preuve. Comme dans toute affaire pénale, la charge de la preuve incombe au ministère public, conformément au droit interne, sauf disposition contraire dudit droit. En outre, le paragraphe 6 de l'article 11 de la Convention préserve les moyens juridiques de défense applicables ainsi que d'autres principes juridiques connexes du droit interne des États parties.

Incrimination des infractions de traite commises sur le territoire national et des infractions de nature transnationale. La Convention (paragraphe 2 de l'article 34) prévoit que les infractions établies conformément à ses dispositions sont établies dans le droit interne de chaque État partie, indépendamment de leur nature transnationale ou de l'implication d'un groupe criminel organisé. Cette disposition est conforme au paragraphe 3 de l'article premier du Protocole, qui prévoit que les infractions établies conformément au Protocole sont

considérées comme des infractions établies conformément à la Convention (voir également le commentaire relatif à l'article 4).

Sanctions. Les sanctions doivent au moins correspondre au minimum défini pour que la traite des personnes constitue une infraction grave au sens de la Convention, c'est-à-dire une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde (alinéa *b* de l'article 2 de la Convention). Pour ce qui est des amendes, l'examen du droit comparé et de la pratique montre qu'il est préférable d'éviter de fixer des montants dans la loi, car en période d'inflation rapide ces amendes peuvent rapidement devenir insuffisantes et perdre leur effet dissuasif. Les amendes peuvent être désignées en termes d'unités ou de catégories dans la loi et être exprimées en termes monétaires dans des règlements complétant la loi principale. Ainsi, les montants peuvent facilement et rapidement être mis à jour.

2. L'exploitation comprend:

- a) L'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle;
- b) Le travail ou les services forcés ou contraints [y compris le travail en servitude et la servitude pour dettes];
- c) L'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage;
- d) La servitude [y compris la servitude sexuelle];
- e) Le prélèvement d'organes;
- f) [D'autres formes d'exploitation définies en droit interne].

Commentaire

Disposition obligatoire

Source: Protocole, articles 3 et 5; notes interprétatives ... (A/55/383/Add.1).

La définition de l'exploitation couvre les formes d'exploitation qui, selon le Protocole, doivent "au minimum" être visées. La liste n'est par conséquent pas exhaustive. Toutefois, le principe de la légalité exigeant que les infractions soient clairement définies, les autres formes d'exploitation devront être énoncées dans la loi.

Autres formes d'exploitation. Les États peuvent envisager d'inclure également d'autres formes d'exploitation dans leur droit pénal. Dans ce cas, celles-ci doivent être clairement définies. Elles peuvent être par exemple les suivantes:

- a) Le mariage forcé ou servile;
- b) La mendicité forcée ou contrainte;
- c) L'utilisation à des fins d'activités illicites ou criminelles [y compris le trafic ou la production de drogues];

- d) L'utilisation dans des conflits armés;
- e) La servitude rituelle ou coutumière [toute forme de travail forcé liée à un rituel coutumier] [les pratiques religieuses ou culturelles de nature abusive ou relevant de l'exploitation qui déshumanisent, rabaissent ou causent un préjudice physique ou psychologique];
- f) L'utilisation de femmes en tant que mères de substitution;
- g) La grossesse forcée;
- h) La conduite illicite de recherches biomédicales sur autrui."

La liste peut être adaptée en fonction des différentes formes d'exploitation constatées dans le pays et de la législation en vigueur.

Exploitation. Le terme "exploitation" n'est pas défini dans le Protocole. Toutefois, il est généralement associé à des conditions de travail particulièrement dures et abusives, ou à des "conditions de travail contraires à la dignité humaine". Ainsi, le Code pénal belge définit comme suit l'exploitation dans sa définition de la traite des êtres humains:

"mettre au travail ou [...] permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine."

(Source: Belgique, loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, août 2005, article 433 *quinquies*.)

Le Code pénal français fait référence, dans la définition de la traite, à des "conditions de travail ou d'hébergement contraires à [la] dignité [humaine]" (Code pénal tel que modifié en 2003, article 225-4-1).

Le Code pénal allemand définit la traite à des fins de travail forcé en faisant référence à des "conditions de travail qui présentent des différences flagrantes avec celles d'autres personnes exécutant un travail identique ou comparable" (Code pénal, article 231).

3. Si l'autre personne visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 est un enfant, l'exploitation englobe également:

a) L'utilisation [le recrutement ou l'offre d'un enfant] aux fins d'activités illicites ou criminelles [y compris le trafic ou la production de drogues et la mendicité];

b) L'utilisation dans des conflits armés;

c) Un travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de nuire à la santé ou à la sécurité des enfants, selon la définition donnée par [la législation ou l'autorité nationale pertinente (en matière de travail), par exemple le Ministère du travail];

- d) Le fait d'employer ou de faire travailler un enfant qui n'a pas atteint l'âge minimum pour l'emploi ou le travail en question;
- e) [D'autres formes d'exploitation].

Commentaire

Disposition facultative

Toutes les formes d'exploitation énoncées au paragraphe 2 de l'article 8 s'appliquent aux enfants. Par ailleurs, les États peuvent envisager d'inclure d'autres formes d'exploitation, qui s'appliquent spécifiquement aux enfants, compte tenu de ce qui a été observé sur le plan national. Le paragraphe 3 de l'article 8 énumère un certain nombre de ces formes d'exploitation, qui peuvent être incluses dans le droit pénal interne. Cette liste, qui s'appuie sur la définition internationalement acceptée du travail des enfants, inclut, outre les formes d'exploitation énumérées dans le Protocole, celles couvertes par la Convention sur les pires formes de travail des enfants, la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention n° 138 de l'OIT) et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002).

L'article 3 de la Convention sur les pires formes de travail des enfants définit l'expression "les pires formes de travail des enfants" comme suit:

- a) Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- b) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
- c) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;
- d) Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant."

L'alinéa a ci-dessus mentionne expressément "le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés". Ainsi, la question des enfants soldats constitue une sous-catégorie distincte de travail forcé, alors que l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention n° 29 de l'OIT exclut de la définition du travail forcé tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire effectué par un adulte de 18 ans révolus.

Paragraphe 3, alinéa c. Si la législation nationale du travail ne traite pas de ces formes de travail dangereuses, on pourra au moins énumérer expressé-

ment certains types de travail ou de secteur dans la définition de la traite des enfants, compte tenu de la situation qui prévaut dans le pays, par exemple l'exploitation minière, les plantations de coton, la fabrication de tapis, etc. Autrement, on peut faire figurer une telle énumération dans la réglementation ou dans une décision ministérielle, pour répondre à l'impératif d'adaptabilité.

Paragraphe 3, alinéa d. Si aucun âge minimum n'a été défini ou s'il n'existe aucune disposition particulière pour protéger les enfants qui travaillent, on pourra au moins fixer un âge minimum dans la définition de la traite des enfants, en tenant compte, par exemple, de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire.

4. Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa *b* du paragraphe 1.

Commentaire

Disposition obligatoire

Source: Protocole, article 3, alinéa *c*; notes interprétatives ... (A/55/383/ Add.1).

La présente disposition est alignée sur le Protocole, qui prévoit que tout recrutement ou autre d'un enfant aux fins d'exploitation est considéré comme une "traite des personnes", même s'il ne fait appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa *a* de l'article 3 du Protocole.

Selon les notes interprétatives (par. 66), une adoption illégale entrera également dans le champ d'application du Protocole car elle y est assimilée aux pratiques décrites plus haut.

S'agissant du *prélèvement d'organes* (alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 8 ci-dessus), on notera que, comme il est précisé dans les notes interprétatives (par. 65), le prélèvement d'organes sur des enfants pour des raisons médicales ou thérapeutiques légitimes avec le consentement d'un parent ou du représentant légal ne devrait pas être considéré comme une forme d'exploitation.

Enfant. Selon l'alinéa *d* de l'article 3 du Protocole, le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. Il est possible d'envisager une limite d'âge supérieure, mais pas inférieure, car cela reviendrait à offrir aux enfants une protection moindre que ne l'exige le Protocole.

Consentement. La question du consentement ne se pose pas avec les enfants car, dans le cas de personnes âgées de moins de 18 ans, le recours à l'un quelconque des moyens énoncés dans le Protocole n'est pas nécessaire pour qu'il y ait traite. Si la question du consentement n'est pas clairement réglée, il convient d'intégrer dans la loi un paragraphe distinct qui pourrait se lire comme suit:

"Le consentement de la victime, celui du parent d'un enfant victime de la traite ou celui de la personne ayant une autorité de droit ou de fait sur cet enfant à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée au paragraphe 2 de l'article 8, est indifférent."

L'expression "*exploitation d'enfants et d'adolescents*" désigne:

"Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent."

(Source: Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, article 1 et article 7, alinéa b.)

Article 9. Circonstances aggravantes

Commentaire

Disposition facultative

Cette disposition peut être incluse si elle est conforme au droit interne. La définition de circonstances aggravantes est facultative. L'article 9 peut être ajouté à la loi dans la mesure où les circonstances aggravantes qui y sont définies concordent avec celles prévues en relation avec d'autres infractions.

Toutes les circonstances aggravantes sont liées à l'auteur de l'infraction qui a sciemment commis l'infraction de traite.

Il est possible de moduler les sanctions en fonction de la nature et du nombre de circonstances aggravantes, avec une disposition de ce type:

"Si elles sont accompagnées d'une ou de plusieurs des circonstances susmentionnées, les infractions visées à l'article 8 sont passibles d'une peine d'emprisonnement de ... ans et/ou d'une amende de/pouvant aller jusqu'à ... [amende de la catégorie ...]."

Si elles sont accompagnées de l'une quelconque des circonstances suivantes, les infractions visées à l'article 8 sont passibles d'une peine d'emprisonnement de ... ans et/ou d'une amende de/pouvant aller jusqu'à ... [amende de la catégorie ...]:

a) Lorsque l'infraction entraîne la blessure grave ou la mort de la victime ou d'un tiers, y compris la mort par suicide;

b) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable, notamment une femme enceinte;

c) Lorsque l'infraction expose la victime à une maladie mortelle, notamment l'infection à VIH/sida;

- d) Lorsque la victime souffre d'une déficience physique ou mentale;
- e) Lorsque la victime est un enfant;
- f) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre de plusieurs victimes;
- g) Lorsque l'infraction est commise dans le cadre des activités d'un groupe criminel organisé;

Commentaire

Voir la définition à l'alinéa a de l'article 2 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

- h) Lorsque des drogues, des médicaments ou des armes sont utilisés pour la commission de l'infraction;
- i) Lorsqu'un enfant a été adopté à des fins de traite;
- j) Lorsque l'auteur de l'infraction a précédemment été condamné pour une infraction identique ou analogue;
- k) Lorsque l'auteur de l'infraction est un [agent public] [fonctionnaire];
- l) Lorsque l'auteur de l'infraction est le conjoint ou le concubin de la victime;
- m) Lorsque l'auteur de l'infraction est en position de responsabilité ou de confiance par rapport à la victime;

Commentaire

Cet alinéa vise par exemple un parent de la victime ou une personne ayant une autorité de droit ou de fait sur la victime, telle qu'un travailleur social responsable d'un mineur dans l'exercice de ses fonctions ou de ses responsabilités. De toute évidence, cette disposition n'a pas pour but de punir un parent qui envoie de bonne foi son ou ses enfants à l'étranger ou chez des membres de la famille ou une autre personne (par exemple pour leur offrir une meilleure éducation), lorsqu'il apparaît en fin de compte qu'ils sont victimes de la traite. Pour que la sanction s'applique, il faut prouver conformément à l'article 9 que le parent savait que l'objectif était l'exploitation de l'enfant. Dans ce cas seulement, le fait qu'un parent soit impliqué constitue une circonstance aggravante.

- n) Lorsque l'auteur de l'infraction est en position d'autorité par rapport à l'enfant victime.

Article 10. Non-responsabilité [non-sanction] [non-poursuite] des victimes de la traite

Commentaire

Disposition facultative

Les “Principes et directives concernant les droits de l’homme et la traite des êtres humains: recommandations” du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme (E/2002/68/Add.1) abordent la question de la non-sanction des victimes de la traite. Ainsi, le principe 7, concernant la protection et l’assistance, se lit comme suit:

“Les victimes de la traite ne doivent pas être détenues, inculpées ou poursuivies au motif qu’elles sont entrées ou résident de manière illégale dans les pays de transit ou de destination, ni pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu’elles y sont réduites par leur condition de victimes de la traite.”

En outre, la directive 8 recommande que les États envisagent de “faire en sorte que les enfants exploités ne fassent pas l’objet de poursuites pénales ou de sanctions pour des infractions découlant de leur expérience de victimes de la traite des personnes.”

La Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains comprend la disposition suivante:

“Chaque Partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu’elles y ont été contraintes.”

(Source: Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Série des Traités du Conseil de l’Europe, n° 197, article 26.)

Le plan d’action de l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour lutter contre la traite des êtres humains recommande de “faire en sorte que les victimes de la traite ne fassent pas l’objet de poursuites pénales du simple fait d’avoir été soumises à la traite.”

(Source: Plan d’action de l’OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, décision 557/Rev.1 du 7 juillet 2005.)

Au paragraphe 13 de sa résolution 55/67, l’Assemblée générale invitait les gouvernements à envisager, sans sortir du cadre de leur législation et sans préjudice de leur politique en la matière, d’empêcher les poursuites contre les victimes de la traite, en particulier les femmes et les filles, pour entrée ou résidence illégale dans le pays, compte tenu du fait qu’elles étaient victimes d’exploitation.

La disposition proposée vise à garantir que les victimes de la traite ne sont pas poursuivies ou tenues autrement responsables pour des infractions, pénales ou autres, qu'elles ont commises dans le cadre de la traite comme, le cas échéant, le fait d'avoir travaillé dans la prostitution ou d'avoir violé la réglementation en la matière, d'avoir illégalement franchi des frontières, d'avoir utilisé des documents frauduleux, etc.

Deux critères différents sont utilisés ici: la causalité (l'infraction est directement liée à la traite) et la contrainte (la personne était contrainte de commettre ces infractions). La disposition proposée est sans préjudice des moyens de défense généraux comme l'invocation de la contrainte lorsque la victime a été contrainte de commettre un crime.

La disposition proposée peut être adoptée dans les systèmes juridiques qui admettent ou non la règle de l'opportunité des poursuites (c'est-à-dire que le ministère public soit libre ou non de poursuivre ou de ne pas poursuivre).

Dans les systèmes juridiques qui l'admettent, une disposition similaire pourrait être incluse dans les lignes directrices destinées aux agents du ministère public; elle pourrait se lire comme suit:

“Une victime de la traite ne devrait pas être détenue, incarcérée ou tenue responsable dans le cadre de poursuites pénales ou de sanctions administratives pour des infractions résultant directement de l'infraction de traite des personnes, notamment:

- a) Le fait d'entrer dans [l'État], d'en sortir ou d'y séjourner illégalement;
- b) Le fait de se procurer ou d'être en possession d'un document de voyage ou d'identité frauduleux qu'elle a obtenu, ou qui lui a été fourni, dans le but d'entrer dans le pays ou d'en sortir, en relation avec la traite;
- c) Le fait de participer à des activités illicites lorsqu'elle y a été contrainte.”

Il est de bonne pratique de ne détenir les victimes en aucun cas, indépendamment de leur volonté de coopérer avec les autorités, et une disposition en ce sens peut être adoptée dans la réglementation relative au traitement des victimes, avec une formulation de ce type:

“Les victimes de la traite des personnes ne doivent à aucun moment être détenues dans un centre de détention, une maison d'arrêt ou une maison centrale, que ce soit avant, pendant ou après des procédures civiles ou pénales ou d'autres procédures judiciaires ou administratives.”

(Voir ci-après le paragraphe 4 de l'article 25 sur l'assistance aux victimes.)

Exemples de dispositions dans la législation nationale:

Le règlement n° 2001/4 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo sur l'interdiction de la traite des personnes au Kosovo

prévoit que “La prostitution, ou l’entrée, la présence ou le travail illicites au Kosovo n’entraîne pas de responsabilité pénale si la personne apporte des preuves laissant raisonnablement croire qu’elle a été victime de la traite.”

La loi des États-Unis d’Amérique sur la protection des victimes de la traite prévoit que celles-ci ne devraient pas être “sanctionnées au seul motif qu’elles ont commis des actes illicites qui étaient la conséquence directe de leur condition de victime de la traite, comme l’utilisation de faux documents, ou l’entrée ou le travail dans le pays sans documents.

[Source: États-Unis d’Amérique, Loi sur la protection des victimes de la traite de 2000, 18 U.S.C. § 7101(17), (19)].

1. Une victime de la traite des personnes n’est pas tenue responsable sur les plans pénal ou administratif [punie] [incarcérée, condamnée à une amende ou autrement sanctionnée de manière inappropriée] pour avoir commis des infractions [actes illicites] lorsqu’elle y a été réduite par sa condition de victime de la traite.
2. Une victime de la traite des personnes n’est pas tenue responsable sur les plans pénal ou administratif d’infractions à la législation nationale sur l’immigration.
3. Les dispositions du présent article sont sans préjudice des moyens de défense généraux que la victime peut invoquer en vertu de la loi.
4. Les dispositions du présent article ne s’appliquent pas lorsque le crime est de nature particulièrement grave, selon la définition qu’en donne le droit interne.

Article II. Recours au travail et aux services forcés

Toute personne qui recourt aux services ou au travail d’une autre personne ou profite de quelque manière que ce soit des services ou du travail d’une autre personne en sachant que ce travail ou ces services sont fournis dans une ou plusieurs des conditions visées au paragraphe 1 de l’article 8 se rend coupable d’infraction et encourt, en cas de condamnation, une peine d’emprisonnement de ... ans et/ou une amende de/pouvant aller jusqu’à ...

Commentaire

Disposition facultative

Au paragraphe 5 de l’article 9 du Protocole, les gouvernements sont priés d’adopter des mesures pour décourager la demande qui favorise l’exploitation.

Diverses mesures peuvent être envisagées pour décourager la demande qui favorise l'exploitation, notamment le lancement de campagnes de sensibilisation et le renforcement de la transparence dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises. En outre, il est possible de sanctionner le recours aux services d'une victime de la traite et/ou au travail ou aux services forcés pour dissuader d'y recourir.

Dans ce cas, l'élément moral est le fait, pour une personne, de savoir que les services auxquels elle va avoir recours sont ceux d'une victime de la traite; si elle décide néanmoins d'y avoir recours et de tirer profit de l'exploitation d'autrui, elle sera punie. Les clients potentiels de victimes devraient être encouragés à signaler les cas suspects à la police sans que cela ne les expose à des poursuites.

Autres variantes pour une disposition de ce type:

"Toute personne qui recourt sciemment à un travail ou à des services fournis dans des conditions d'exploitation visées au paragraphe 2 de l'article 8 [à un travail ou à des services fournis par une victime de la traite des personnes], ou qui en tire profit, se rend coupable d'infraction et encourt, en cas de condamnation, une peine d'emprisonnement de ... ans et/ou une amende de/pouvant aller jusqu'à ... [amende de la catégorie ...]."

ou

"Toute personne qui recourt à un travail ou à des services fournis par une personne exploitée au sens du paragraphe 2 de l'article 8, en sachant que cette personne est victime de la traite, se rend coupable d'infraction et encourt, en cas de condamnation, une peine d'emprisonnement de ... ans et/ou une amende de/pouvant aller jusqu'à ... [amende de la catégorie ...]."

Le Protocole n'exige pas de conférer le caractère d'infraction pénale à l'exploitation en tant que telle (pour incriminer le travail forcé, la servitude et les pratiques analogues à l'esclavage). Les actes correspondants sont donc mentionnés dans la Loi type uniquement au motif qu'ils sont l'objectif de l'infraction de traite. Toutefois, de nombreuses conventions relatives aux droits de l'homme exigent l'incrimination de ces actes, et les gouvernements voudront peut-être veiller à ce que l'exploitation soit toujours punissable en droit interne, même en l'absence des autres éléments de la traite.

Dans ce contexte, il convient de noter que le travail forcé n'est pas toujours la conséquence de la traite des personnes: selon l'OIT, 20 % environ du travail forcé est lié à la traite. C'est pourquoi une législation incriminant toute forme d'exploitation d'êtres humains exercée dans des conditions de contrainte ou s'apparentant à de l'esclavage est nécessaire, quelle que soit la manière dont les personnes se trouvent soumises à ces conditions, c'est-à-dire indépendamment des autres éléments (actes et moyens) énoncés dans la définition de la traite. Une telle législation serait conforme aux grands traités relatifs aux droits de l'homme, qui interdisent formellement le recours au travail forcé, à l'esclavage et à la servitude, entre autres.

Exemple de définition:

“Toute personne qui soumet une autre personne à un travail ou à des services forcés [fournit à autrui ou obtient le travail ou les services de cette personne]:

1) En causant ou en menaçant de causer un préjudice grave à cette personne; ou

2) En recourant ou en menaçant de recourir à la contrainte physique contre cette personne ou l'un de ses proches; ou

3) En violant ou en menaçant de violer la loi ou la procédure judiciaire; ou

4) En détruisant, en dissimulant, en soustrayant, en confisquant ou en détenant sciemment tout document de voyage ou d'identité de cette personne; ou

5) En recourant au chantage; ou

6) En causant ou en menaçant de causer un préjudice financier à cette personne ou en exerçant un contrôle sur la situation financière de cette personne ou de l'un de ses proches; ou

7) En utilisant un stratagème, un plan ou une manœuvre visant à convaincre la personne que si elle ne fournit pas le travail ou les services en question, elle ou l'un de ses proches subira un préjudice grave ou une contrainte physique;

se rend coupable d'infraction et encourt, en cas de condamnation, une peine d'emprisonnement de ... ans et/ou une amende de/pouvant aller jusqu'à ... [amende de la catégorie ...].

(Source: Loi type pour les États fédérés sur la protection des victimes de la traite des êtres humains, Global Rights, 2005.)

Chapitre VI. Dispositions pénales: infractions accessoires et infractions liées à la traite

Commentaire

Le présent chapitre comprend des dispositions générales qui ne sont pas spécifiques à la traite et qui ne doivent être incluses que si le code ou le droit pénal national ne comportent pas déjà de telles dispositions visant toutes les infractions.

Des variantes sont parfois proposées dans la partie explicative.

Article 12. Complicité

Toute personne qui participe en tant que complice à l'infraction de traite est passible d'une peine d'emprisonnement de ... et/ou d'une amende de/pouvant aller jusqu'à

Commentaire

Disposition obligatoire

Source: Protocole, article 5, paragraphe 2, alinéa *b*.

Cette disposition ne doit être incluse que si elle n'est pas déjà prévue dans le code ou le droit pénal national. Dans certains systèmes juridiques, la peine encourue pour complicité est inférieure à celle encourue pour l'infraction de base, tandis que dans d'autres elle est équivalente.

L'intention coupable du complice est un élément essentiel de l'infraction. Il doit y avoir intention d'aider à perpétrer une infraction.

Exemples de variantes possibles:

“Une personne qui participe en tant que complice à l'une quelconque des infractions visées par la présente loi est considérée comme ayant commis cette infraction et est passible de la même sanction que si elle l'avait commise.”

ou

“Une personne qui apporte aide, encouragements, conseils, sert d'intermédiaire pour qu'une infraction visée par la présente loi soit commise ou y

participe d'une autre manière est considérée comme ayant commis cette infraction et est passible de la même sanction que si elle l'avait commise.”

Dans certains pays, le terme “complice” est défini plus précisément. Cela dépend entièrement de la pratique du pays en matière pénale. Dans la variante ci-après, une différenciation plus poussée permet le repentir:

“Une personne ne commet pas d'infraction au sens du paragraphe 1 si, avant que l'infraction ne soit commise, elle:

- a) Met fin à sa participation; et
- b) Prend des mesures raisonnables pour empêcher la commission de l'infraction.”

Article 13. Organisation et instructions en vue de la commission d'une infraction

Toute personne qui organise la commission d'une infraction de traite ou donne des instructions [à une autre personne] [à d'autres personnes] pour que cette infraction soit commise est passible d'une peine d'emprisonnement de ... et/ou d'une amende de/pouvant aller jusqu'à

Commentaire

Disposition obligatoire

Source: Protocole, article 5, paragraphe 2, alinéa c.

Cette disposition ne doit être incluse que si elle n'est pas déjà prévue dans le code ou le droit pénal national.

Article 14. Tentative

Toute tentative de commission de l'infraction de traite des personnes est passible d'une peine d'emprisonnement de ... et/ou d'une amende de/pouvant aller jusqu'à ...

Commentaire

Disposition obligatoire

Source: Protocole, article 5, paragraphe 2, alinéa a.

Cette disposition ne doit être incluse que si elle n'est pas déjà prévue dans le code ou le droit pénal national. Dans certains pays, la peine encourue pour une tentative est inférieure à celle encourue pour l'infraction de base; dans d'autres, elle est équivalente.

Selon les notes interprétatives ... (A/55/383/Add.1, par. 70), les références aux tentatives faites pour commettre les infractions établies par le droit interne conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole sont comprises dans certains pays comme englobant tant les actes perpétrés dans la préparation d'une infraction pénale que ceux qui s'inscrivent dans le cadre d'une tentative infructueuse de commission de l'infraction, dans les cas où ces actes sont également passibles de sanctions dans le droit interne.

Exemples de variantes possibles:

“Une personne qui tente de commettre l'une quelconque des infractions visées par la présente loi est punie comme si l'infraction avait été commise. Une tentative est passible de la même peine que celle prévue pour la commission de l'infraction.”

ou

“Une personne qui tente de commettre l'une des infractions visées par la présente loi commet une infraction et est passible de la même sanction que si l'infraction avait été commise, dès lors que cette personne fait plus que simplement préparer la commission de l'infraction. Une tentative est passible de la même peine que celle prévue pour la commission de l'infraction.”

Dans certains pays, le terme “tentative” est défini plus précisément. Cela dépend entièrement de la pratique du pays en matière pénale.

Exemples de dispositions complémentaires:

“2. Une personne ne se rend pas coupable de tentative de commission d'infraction au sens du paragraphe 1 si les faits sont tels que la commission de l'infraction est impossible.

3. Une personne ne commet pas d'infraction au sens du paragraphe 1 si, avant que l'infraction ne soit commise:

- a) Elle met fin à sa participation;
- b) Elle prend des mesures raisonnables pour empêcher la commission de l'infraction; et
- c) Elle n'a pas d'intention coupable, à savoir qu'elle n'a pas l'intention de commettre/n'a pas la connaissance du fait qu'elle commet un acte qui est un élément d'infraction, ou n'a pas l'intention de commettre l'acte qui constitue une infraction.”

Article 15. Pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d'identité

Commentaire

Disposition facultative

Source: Protocole, article 12.

L'alinéa *b* de l'article 12 du Protocole oblige les États parties à prendre des mesures pour faire en sorte que les documents de voyage et d'identité soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage improprie et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement, et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement. Selon le paragraphe 82 des notes interprétatives ... (A/55/383/Add. 1), les mots "les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement" devraient être interprétés comme englobant non seulement la création de faux documents, mais également la modification de documents licites et le fait de remplir des documents vierges volés. L'intention est d'inclure à la fois les documents contrefaits et les documents authentiques valablement délivrés, mais utilisés par une personne autre que leur titulaire légitime.

L'un des moyens de satisfaire à cette obligation est d'inclure une disposition dans le droit pénal, mais il existe également d'autres moyens.

L'article proposé ici vise à incriminer les pratiques considérées au cas où il n'y aurait pas encore de disposition semblable dans le code ou le droit pénal national ou dans les lois sur l'immigration.

1. Toute personne qui, sans y être habilitée, fabrique, produit ou modifie tout document d'identité ou de voyage, réel ou supposé, pendant la commission d'une infraction visée par la présente loi ou à cette fin, se rend coupable d'infraction et encourt, en cas de condamnation, une peine d'emprisonnement de ... [et/ou] une amende de
2. Toute personne qui obtient, procure, détruit, dissimule, fait disparaître, confisque, retient, modifie, reproduit ou détient un document de voyage ou d'identité d'une autre personne ou en facilite l'usage frauduleux, avec l'intention de commettre une infraction visée par la présente loi ou d'en faciliter la commission, se rend coupable d'infraction et encourt, en cas de condamnation, une peine d'emprisonnement de ... [et/ou] une amende de

Commentaire

Le paragraphe 2 est particulièrement pertinent en cas de traite car la rétention de documents est une méthode couramment utilisée par les auteurs de la traite pour garder les victimes sous leur contrôle. Il est de toute façon souhaitable d'inclure ce paragraphe ou une disposition semblable dans le droit pénal, si ce n'est pas déjà fait.

Article 16. *Divulgence illicite de l'identité de victimes et/ou de témoins*

Toute personne qui divulgue à une autre personne, sans y être habilitée, une information qu'elle a obtenue dans le cadre de ses fonctions officielles et qui permet d'identifier une victime et/ou un témoin de la traite des personnes ou conduit à son identification se rend coupable d'infraction et encourt, en cas de condamnation, une peine de

Commentaire

Disposition facultative

Source: Protocole, article 6, paragraphe 1; Convention, article 24.

Article 17. *Obligations des transporteurs commerciaux et infractions commises par eux*

Commentaire

Disposition facultative

Source: Protocole, article 11.

L'article 11 du Protocole oblige les États parties à adopter des mesures législatives ou autres pour prévenir l'utilisation des transporteurs commerciaux pour la commission d'infractions de traite, y compris en prévoyant, lorsqu'il y a lieu, l'obligation pour les transporteurs commerciaux de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis, et à prendre les mesures nécessaires pour assortir de sanctions cette obligation. Selon le paragraphe 79 des notes interprétatives ... (A/55/383/Add.1), les mesures législatives ou autres devraient tenir compte du fait que les victimes de la traite des personnes peuvent entrer légalement dans un État, pour ensuite se trouver confrontées à l'exploitation, tandis que dans le trafic de migrants les moyens d'entrée sont plus généralement illégaux, ce qui fait que les transporteurs publics peuvent plus difficilement appliquer des mesures préventives dans les cas de traite que dans les cas de trafic.

Selon le paragraphe 80 des notes interprétatives, les mesures et sanctions devraient tenir compte des autres obligations internationales de l'État partie concerné. Il conviendrait de noter également qu'en vertu de l'article 11 du Protocole les États parties sont tenus d'imposer aux transporteurs commerciaux uniquement l'obligation de vérifier si les passagers sont en possession ou non des documents nécessaires, et non de juger ou d'évaluer la validité ou l'authenticité desdits documents. Par ailleurs, l'obligation susmentionnée ne limite pas indûment la liberté qu'ont les États parties de ne pas tenir les transporteurs responsables en cas de transport de réfugiés sans papiers.

Il y a plusieurs moyens de satisfaire à l'obligation énoncée dans l'article 11; inclure une disposition dans le droit pénal n'est que l'un d'entre eux.

L'article proposé ici vise à incriminer les pratiques considérées au cas où il n'y aurait pas déjà de disposition semblable dans le code ou le droit pénal national ou dans les lois sur l'immigration. Toutefois, dans de nombreux pays, il peut être plus judicieux d'inscrire cette obligation avec une peine correspondante dans les dispositions réglementaires du droit civil.

Exemple de formulation d'une telle règle:

"1. [Tout transporteur commercial] [Toute personne qui se livre au transport international de marchandises ou de passagers dans un but lucratif] doit vérifier que chaque passager est en possession des documents d'identité et/ou de voyage requis pour l'entrée dans le pays de destination et dans tout pays de transit.

2. Un transporteur commercial est responsable des frais associés à l'hébergement de la personne dans [l'État] et à son expulsion."

Autre variante:

"Responsabilités des compagnies de transport international

a) Les compagnies de transport international doivent vérifier que chaque passager est en possession des documents de voyage requis, dont le passeport et le visa, pour l'entrée dans le pays de destination et dans tout pays de transit.

b) L'obligation faite aux compagnies de transport à l'alinéa a s'applique à la fois au personnel qui vend ou émet des billets, des cartes d'embarquement ou des documents de voyage similaires et au personnel qui collecte ou vérifie les billets avant ou après l'embarquement.

c) Les compagnies qui ne se conforment pas aux exigences de la présente section se verront imposer une amende de [montant]. Le fait de ne pas respecter ces exigences à plusieurs reprises peut être sanctionné par une résiliation de la licence d'exploitation conformément à [la loi applicable] [insérer une référence à la loi qui régit la résiliation des licences]."

(Source: États-Unis d'Amérique, Département d'État, "Legal Building Blocks to Combat Trafficking in Persons", § 400, publié par l'Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, février 2004.)

Le droit roumain comprend une disposition spécifique:

"1) Les compagnies de transport international ont l'obligation de vérifier, lorsqu'elles émettent les documents de voyage, que leurs passagers sont en possession des documents d'identité requis pour l'entrée dans le pays de transit ou de destination.

2) L'obligation énoncée au paragraphe 1 concerne également le conducteur du véhicule de transport routier international qui admet des passagers à son bord, ainsi que le personnel chargé de vérifier les documents de voyage."

(Source: Roumanie, loi visant à prévenir et à combattre la traite des êtres humains, article 47.)

1. Tout transporteur commercial qui omet de vérifier que chaque passager est en possession des documents d'identité et/ou de voyage requis pour l'entrée dans le pays de destination et dans tout pays de transit commet une infraction et est passible d'une amende de/pouvant aller jusqu'à

2. Tout transporteur commercial qui omet de signaler aux autorités compétentes qu'une personne a tenté de voyager ou a voyagé grâce à ses services sans les documents d'identité et/ou de voyage requis pour l'entrée dans le pays de destination ou dans tout pays de transit, alors qu'il a connaissance du fait que cette personne était une victime de la traite ou qu'il fait preuve de négligence fautive à cet égard, commet une infraction et [outre toute autre peine prévue dans une autre loi ou disposition] est passible [d'une amende de ... au plus].

3. Un transporteur commercial ne se rend pas coupable d'infraction au sens du paragraphe 2 si:

a) Il existait des motifs raisonnables de penser que les documents que le passager avait en sa possession étaient les documents requis pour entrer légalement dans [l'État];

b) Le passager était en possession de documents de voyage réguliers lorsqu'il est monté à bord ou la dernière fois qu'il est monté à bord du moyen de transport à destination de [l'État]; ou

c) L'entrée dans [l'État] n'a eu lieu qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté [du transporteur commercial] [de la personne qui se livre au transport de marchandises ou de passagers dans un but lucratif].

Chapitre VII. Protection, assistance et réparation accordées aux victimes et aux témoins

Commentaire

Le paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole oblige les États parties à envisager de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales. Cette disposition étant générale, elle ne précise pas la forme que ces mesures doivent prendre, laissant cette question à l'appréciation des États parties.

Article 18. Identification des victimes de la traite des personnes

Commentaire

Disposition facultative

La bonne et rapide identification des victimes est cruciale pour que celles-ci reçoivent l'assistance à laquelle elles ont droit et que les infractions donnent effectivement lieu à des poursuites. Une personne devrait être considérée et traitée comme une victime de la traite avant même qu'il y ait une forte suspicion quant à l'auteur présumé de l'infraction ou que le statut de victime lui soit officiellement octroyé/reconnu.

Il est recommandé d'élaborer des principes directeurs à l'intention des services de détection et de répression pour les aider à identifier les victimes et à aiguiller ces dernières vers les organismes d'assistance appropriés. Ces principes devraient comprendre une liste d'indicateurs susceptible d'être réexaminée et mise à jour à intervalles réguliers, selon que de besoin. Ils pourraient notamment porter sur une période de rétablissement ou de réflexion qui serait accordée à toutes les victimes de la traite et pendant laquelle celles-ci pourraient commencer à se rétablir, réfléchir aux possibilités qui s'offrent à elles et décider en connaissance de cause si elles veulent ou non coopérer avec les autorités et/ou témoigner.

Cette disposition s'applique également aux pays d'origine, qui devraient s'efforcer d'identifier les victimes parmi leurs ressortissants qui rentrent sur le territoire.

La disposition facultative ci-après pourrait être incluse dans les principes directeurs:

“4. Lorsqu’un agent de l’État ou un agent local a établi la présence d’une victime de la traite des personnes sur le territoire de l’État [a établi qu’il y a des motifs raisonnables de penser qu’une personne est victime de la traite des personnes], [l’autorité compétente], dans les [quatre] jours qui suivent, examine et évalue le cas de cette victime, y compris tout rapport d’infraction la concernant, et délivre une lettre attestant que les conditions requises sont remplies ou tout autre document pertinent pour que la victime ait accès aux droits, aux prestations et aux services énoncés aux chapitres VII et VIII de la présente loi.”

1. L’organisme national de coordination créé conformément à l’article 35 définit les principes directeurs/procédures à suivre au niveau national pour identifier les victimes de la traite.
2. L’organisme national de coordination élabore et diffuse auprès des professionnels qui sont susceptibles d’être en contact avec des victimes de la traite des informations et documents concernant la traite des personnes dont, mais pas uniquement, un manuel de procédure sur l’identification et l’orientation des victimes de la traite des personnes.
3. En vue de la bonne identification des victimes de la traite des personnes, [les autorités compétentes] collaborent avec les organismes étatiques et non étatiques d’assistance aux victimes compétents.

Article 19. Information aux victimes

Commentaire

Source: Protocole, articles 6 et 7; Convention, article 25, paragraphe 2.

En vertu de l’alinéa *a* du paragraphe 2 de l’article 6 du Protocole, les États parties sont tenus de s’assurer que des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables sont fournies aux victimes. Les États parties peuvent envisager de communiquer aux victimes d’autres types d’informations utiles.

Les types d’informations à fournir aux victimes pourraient être précisés dans les règlements et principes directeurs.

Exemple de formulation possible:

“2. Dès le premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, [l’autorité compétente] fournit aux victimes des informations sur ce qui suit:

- a) Le degré et la nature des prestations et services disponibles, les possibilités d'assistance offertes par des organisations non gouvernementales et d'autres organismes d'aide aux victimes, et la façon dont cette assistance peut être obtenue;
- b) Les différentes étapes des procédures judiciaires et administratives et le rôle et la position de la victime;
- c) Les possibilités d'accès à des services juridiques [gratuits et/ou peu coûteux];
- d) La possibilité pour les victimes et les témoins [et leur famille] d'obtenir une protection en cas de menaces ou d'actes d'intimidation;
- e) Le droit à la vie privée et à la confidentialité;
- f) Le droit d'être tenu au courant de l'état d'avancement et des progrès de la procédure pénale;
- g) Les recours juridiques disponibles, y compris le recours en réparation dans le cadre de procédures civiles et pénales;
- h) Les possibilités de bénéficier d'un statut de résident temporaire et/ou permanent, y compris de présenter une demande d'asile ou de résidence pour des raisons humanitaires."

1. Les victimes reçoivent des informations sur la nature de la protection, de l'assistance et de l'appui auxquels elles ont droit et les possibilités d'assistance et d'appui offertes par des organisations non gouvernementales et d'autres organismes d'aide aux victimes, ainsi que des informations sur les procédures judiciaires les concernant.

2. Les informations sont communiquées dans une langue que la victime comprend. Si la victime ne sait pas lire, elle est informée oralement par l'autorité compétente.

Article 20. Prestations et services de base aux victimes de la traite des personnes

Commentaire

Disposition facultative

Source: Protocole, article 6, paragraphes 2 à 4; Convention, article 25, paragraphe 1.

De nombreux pays disposent déjà de lois, politiques, règlements et principes directeurs qui assurent aux victimes d'infractions (graves) les droits, prestations et services mentionnés ci-après. Si tel est le cas, il convient de veiller à ce que ces droits, prestations et services s'appliquent également aux victimes de la traite des personnes. Si tel n'est pas le cas, il est souhaitable d'étendre

les droits en question à toutes les victimes d'infractions (graves), y compris celles de la traite des personnes, afin d'éviter de créer une hiérarchie entre les victimes de différentes infractions.

Certains de ces droits devront être inscrits dans la loi, tandis que d'autres se prêtent peut-être mieux à des règlements, politiques ou principes directeurs, comme des principes directeurs sur les enquêtes et les poursuites relatives à la traite des personnes et sur le traitement des victimes.

L'octroi d'une assistance et d'une protection appropriées aux victimes est dans l'intérêt à la fois de la victime et des poursuites engagées contre les auteurs d'infractions. Du point de vue des services de détection et de répression, la fourniture d'une assistance et d'une protection insuffisantes aux victimes peut dissuader ces dernières de demander de l'aide auprès des agents de ces services par crainte de mauvais traitements, d'une expulsion ou de risques potentiels pour leur sécurité.

Le paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention oblige les États parties à prendre des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation, cas fréquents s'agissant des victimes de la traite. Le paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole oblige les États parties à envisager de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite, en coopération avec les organisations non gouvernementales et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir un logement convenable, des conseils et des informations, une assistance médicale, psychologique et matérielle, et des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.

Selon les notes interprétatives (A/55/383/Add.1, par. 71), le type d'assistance dont il est question dans le paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole s'applique tant à l'État d'accueil qu'à l'État d'origine des victimes de la traite des personnes, mais uniquement à l'égard des victimes se trouvant sur leurs territoires respectifs. Le paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole s'applique à l'État d'accueil jusqu'à ce que la victime de la traite des personnes ait été rapatriée dans son État d'origine, puis à l'État d'origine à compter de la date de son retour.

1. Les autorités compétentes et les prestataires de services aux victimes fournissent les prestations et les services de base décrits ci-dessous aux victimes de la traite des personnes dans [l'État], indépendamment du statut de ces victimes au regard de la législation sur l'immigration ou de la capacité ou de la volonté de la victime de participer à l'enquête ou aux poursuites visant l'auteur présumé de la traite.

Commentaire

L'orientation des victimes vers les organismes d'assistance devrait se faire dès que possible et, de préférence, avant que la victime ne fasse de déposition officielle. Il est souhaitable que la police et les autres services participant au

processus d'identification mettent en place des procédures qui permettent aux victimes de bénéficier d'une assistance et d'une orientation adéquates. Le paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole mentionne expressément la coopération avec les organisations non gouvernementales et d'autres éléments de la société civile.

2. L'assistance doit comprendre:

a) Un logement sûr et convenable;

b) Des soins de santé et les traitements médicaux nécessaires, dont éventuellement un dépistage gratuit, facultatif et confidentiel du VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles;

c) Des conseils et une aide psychologique fournis à titre confidentiel, dans le respect total de la vie privée de la personne concernée et dans une langue qu'elle comprend;

Commentaire

L'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole oblige les États parties à envisager de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue que la victime comprend.

d) Des informations concernant l'assistance juridique [gratuite ou peu coûteuse] qui est à la disposition de la victime pour représenter ses intérêts dans le cadre de toute enquête pénale, notamment en vue d'obtenir réparation, [pour engager une action civile contre les auteurs de la traite] et [, s'il y a lieu, pour l'aider à faire une demande de régularisation de son statut au regard de la législation sur l'immigration]; et

Commentaire

L'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole oblige les États parties à s'assurer que leur système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables. Tout au long de la procédure pénale et de toute autre procédure judiciaire et administrative pertinente, [l'autorité compétente] fournit à la victime des informations sur ce qui suit:

a) Le calendrier et le déroulement de la procédure pénale et de toute autre procédure judiciaire et administrative applicable, y compris les demandes en réparation dans le cadre de la procédure pénale;

b) L'issue de l'affaire, y compris toute décision d'interrompre l'enquête ou les poursuites, de classer l'affaire ou de relâcher le(s) suspect(s).

L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole oblige les États parties à s'assurer que leur système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense. Ces dispositions soulignent avec insistance l'importance de l'assistance juridique fournie par l'État aux victimes de la traite. S'il existe un système d'assistance juridique gratuite, il devrait aussi s'appliquer aux victimes de la traite. Si la victime ne peut pas bénéficier d'une telle assistance, elle devrait pouvoir se faire assister par une personne de son choix, appartenant par exemple à une organisation non gouvernementale ou à une institution chargée de l'assistance juridique aux victimes. En outre, les organisations de travailleurs peuvent jouer un rôle important en aidant les victimes (présumées) à porter plainte.

e) Des services de traduction et d'interprétation, le cas échéant.

3. Dans les cas appropriés et dans la mesure du possible, une assistance est fournie aux personnes à charge accompagnant la victime.

Commentaire

Une assistance aux personnes à charge peut être jugée nécessaire, notamment lorsque la victime a des enfants.

4. Les victimes de la traite des personnes ne doivent pas être placées dans quelque centre de détention que ce soit du fait de leur statut de victime ou de leur statut au regard de la législation sur l'immigration.

Commentaire

Le fait de placer des victimes de la traite en prison ou dans d'autres centres de détention ne peut en aucun cas être considéré comme correspondant à leur fournir un logement convenable au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole.

5. Tous les services d'assistance sont fournis sur une base consensuelle et informée, prenant dûment en compte les besoins spécifiques des enfants et d'autres personnes en situation vulnérable.

6. Les services d'assistance énumérés au paragraphe 2 doivent aussi être offerts aux victimes qui sont rapatriées dans [l'État] depuis un autre État.

Commentaire

Il importe de veiller à ce que toutes les victimes aient accès à une assistance qui leur permette de se rétablir et de prendre une décision en connaissance de cause quant aux possibilités qui s'offrent à elles, y compris pour ce qui est de participer à la procédure pénale et/ou d'engager une action en réparation. Les victimes qui ne souhaitent pas ou n'osent pas faire de déposition en tant que témoins — ou qui ne sont pas appelées à témoigner en cette qualité parce qu'elles ne possèdent pas d'informations utiles ou parce que les auteurs de la traite ne peuvent pas être identifiés ou placés en détention — ont besoin d'une assistance et d'une protection au même titre que les victimes qui souhaitent et peuvent témoigner. Certaines formes d'assistance à long terme ne peuvent être apportées que lorsque la victime reste dans le pays et coopère avec les autorités dans le cadre de l'enquête et des poursuites visant les auteurs de la traite.

Article 21. Protection générale des victimes et des témoins

Commentaire

La présente Loi type n'aborde les questions de protection des témoins que dans la mesure où elles sont propres à la traite des personnes. Pour des dispositions générales sur la protection des témoins, voir les Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée de l'UNODC (disponibles en anglais à l'adresse suivante: www.unodc.org/documents/organized-crime/Witness-protection-manual-Feb08.pdf).

Disposition facultative

Source: Protocole, article 6, paragraphe 1; Convention, article 24.

Le paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole oblige les États parties, lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où leur droit interne le permet, à protéger la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention porte plus particulièrement sur la protection des témoins et dispose que chaque État partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches. Ces mesures peuvent consister notamment à établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée (alinéa a du paragraphe 2 de l'article 24). Le paragraphe 4 de l'article 24 de la Convention pose que les dispositions de cet article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

L'article proposé s'applique plus particulièrement aux enquêtes pénales précédant le procès. Ses diverses dispositions visent à protéger la vie privée et

l'identité de la victime et/ou du témoin pendant l'enquête. L'applicabilité de ces dispositions dépendra du système juridique de chaque pays.

1. [L'autorité compétente] prend toutes les mesures appropriées pour que les victimes ou témoins de la traite des personnes, ainsi que leur famille, reçoivent une protection suffisante au cas où leur sécurité serait menacée, y compris des mesures de protection contre des actes de représailles ou d'intimidation commis par les auteurs de la traite et leurs associés.
2. Les victimes et les témoins de la traite des personnes ont accès à toutes les mesures ou tous les programmes de protection des témoins existants.

Article 22. Enfants victimes et témoins

Commentaire

Disposition facultative

Exemple de déclaration de principe pouvant être insérée dans la loi:

“Toutes les mesures prises en rapport avec des enfants victimes et témoins doivent s'appuyer sur les principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, notamment le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération qui l'emporte dans toutes les mesures prises en faveur des enfants et celui qui veut que l'opinion de l'enfant soit examinée et prise en compte pour toutes les questions le concernant.”

Cette disposition porte sur le statut particulier des enfants victimes, conformément à l'article 6 du Protocole et à la Convention relative aux droits de l'enfant. Les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels donnent également des orientations à ce sujet.

Outre les autres garanties prévues par la présente loi:

- a) Les enfants victimes, notamment les nourrissons, reçoivent des soins et une attention particuliers;
- b) En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle est présumée être un enfant et est traitée comme tel dans l'attente de la vérification de son âge;
- c) L'assistance aux enfants victimes est fournie par des professionnels spécialement formés et compte tenu des besoins spécifiques des enfants, notamment en ce qui concerne le logement, l'éducation et les soins;

*Commentaire**Disposition obligatoire*

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 6 du Protocole, les États parties tiennent compte de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite, en particulier des besoins spécifiques des enfants.

d) Si la victime est un mineur non accompagné, [l'autorité compétente]:

- i) Désigne un tuteur chargé de représenter les intérêts de l'enfant;
- ii) Prend toutes les mesures nécessaires pour déterminer son identité et sa nationalité;
- iii) Met tout en œuvre pour retrouver sa famille, lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

*Commentaire**Disposition facultative*

Cette disposition est conforme aux obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant. Voir également l'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant.

e) Des informations peuvent être communiquées aux enfants victimes par l'intermédiaire de leur tuteur ou, si le tuteur est l'auteur présumé de l'infraction, par une personne de soutien;

*Commentaire**Disposition facultative*

Cette disposition est conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels.

f) Les informations sont communiquées aux enfants victimes dans une langue qu'ils pratiquent et qu'ils comprennent et d'une manière facile à comprendre pour eux;

*Commentaire**Disposition facultative*

Source: Protocole, article 6, paragraphe 3, alinéa b, et paragraphe 4; Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels.

Le paragraphe 4 de l'article 6 du Protocole oblige les États parties à tenir compte de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite, en particulier des besoins spécifiques des enfants.

g) Dans le cas d'enfants victimes ou témoins, les entretiens, auditions et autres moyens d'enquête sont menés par des professionnels spécialement formés, dans un environnement adapté, dans une langue que l'enfant pratique et comprend et en présence de ses parents, de son tuteur ou d'une personne de soutien;

Commentaire

Disposition facultative

Source: Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels.

Une personne de soutien peut être un spécialiste, un représentant d'une organisation non gouvernementale spécialisé dans le travail avec les enfants ou un membre approprié de la famille.

h) Dans le cas d'enfants victimes et témoins, l'audience se déroule toujours à huis clos, sans médias ni public. Les enfants victimes et témoins déposent [témoignent] toujours en l'absence de l'accusé.

Article 23. Protection des victimes et des témoins au tribunal

Commentaire

Disposition facultative

Source: Protocole, article 6, paragraphe 1; Convention, article 24, paragraphe 1 et paragraphe 2, alinéa a; Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels.

L'article proposé s'applique plus particulièrement aux audiences. Ses diverses dispositions visent à protéger la vie privée et l'identité de la victime et/ou du témoin pendant l'audience. L'applicabilité de ces dispositions sera fonction du système juridique de chaque pays.

Certaines de ces dispositions dépendent du système pénal ou de la jurisprudence de l'État concerné et ne sont pas applicables dans des systèmes juridiques où l'accusé a le droit, pour se défendre, d'être présent pendant le déroulement/l'établissement du procès-verbal de toutes les audiences de manière à pouvoir bénéficier d'un contre-interrogatoire et donner des éclaircissements.

* “À huis clos” est un terme juridique qui signifie “en privé” et qualifie une audience fermée, où le public et la presse ne sont pas admis.

1. Un juge peut ordonner sur demande, ou lorsqu’il estime que cela est nécessaire dans l’intérêt de la justice, et sans préjudice des droits de l’accusé, que:

- a) L’audience se déroule à huis clos*, sans médias ni public;
- b) Les procès-verbaux d’audience soient scellés;
- c) La déposition d’une victime ou d’un témoin soit entendue par liaison vidéo [ou à l’aide d’autres techniques de communication] [derrière un écran] ou par des moyens adéquats similaires en l’absence de l’accusé; et/ou

Commentaire

Le paragraphe 1 et l’alinéa b du paragraphe 2 de l’article 24 de la Convention disposent que les mesures visant à protéger une victime ou un témoin contre des actes de représailles ou d’intimidation peuvent consister notamment à prévoir des règles qui permettent aux témoins de déposer d’une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d’autres moyens adéquats. La victime ou le témoin peuvent déposer sans que leur nom, leur adresse ni aucune autre information permettant de les identifier ne soient divulgués.

- d) La victime ou le témoin utilise un pseudonyme. [, et/ou]
- [e) La déposition qu’une victime ou un témoin a faite devant un juge au cours de la phase précédant le procès soit admise comme élément de preuve.]

Commentaire

Cet alinéa est facultatif pour les systèmes juridiques qui autorisent les dépositions autres qu’orales ou prévoient des exceptions (par exemple, lorsque le témoin est décédé ou incapable de témoigner).

2. Le juge restreint les questions posées à la victime ou au témoin, notamment, mais pas uniquement, celles qui concernent son histoire personnelle, son comportement sexuel passé, son caractère supposé ou son activité professionnelle actuelle ou passée.

Commentaire

Il est possible d’ajouter ici une disposition supplémentaire qui prévoit une audience à huis clos pour évaluer la pertinence de ces questions, si le juge considère que c’est utile.

Il est également possible d'inclure dans le droit pénal une disposition concernant le caractère non admissible de certains éléments de preuve dans les affaires de traite des personnes; elle pourrait être formulée comme suit:

“Les éléments de preuve ci-après ne sont pas admissibles dans le cadre des procédures pénales:

- a) Élément de preuve tendant à démontrer que la victime présumée s'est livrée à des pratiques sexuelles autres;
- b) Élément de preuve tendant à démontrer une éventuelle prédisposition sexuelle de la victime présumée de la traite.”

(Source: Global Rights, Loi type sur la protection des victimes de la traite des êtres humains rédigée à l'intention des États fédérés, 2005.)

ou

“En cas de poursuites relatives à la traite des personnes au sens de l'article 8, le comportement sexuel passé d'une victime est indifférent et ne peut être invoqué pour prouver que la victime s'est livrée à des pratiques sexuelles autres ou pour prouver sa prédisposition sexuelle.”

(Source: États-Unis d'Amérique, Département d'État, Loi type pour lutter contre la traite des personnes, 2003.)

Les autorités compétentes devraient en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter une confrontation directe de la victime avec l'accusé à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle d'audience.

Article 24. Participation à la procédure pénale

[Le Ministère de la justice] [le ministère public] et/ou [le tribunal] et/ou [une autre autorité compétente] donne à la victime la possibilité de présenter, soit directement, soit par l'intermédiaire de son représentant, ses avis, besoins, intérêts et préoccupations afin qu'ils soient pris en compte aux stades appropriés de toute procédure judiciaire ou administrative relative à l'infraction, sans préjudice des droits de la défense.

Commentaire

Disposition obligatoire

Source: Protocole, article 6, paragraphe 2, alinéa b; Convention, article 25, paragraphe 3.

Le paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention oblige les États parties, sous réserve de leur droit interne, à faire en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte

pas préjudice aux droits de la défense. L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole oblige les États parties à s'assurer que leur système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

Les procédures judiciaires et administratives peuvent inclure, le cas échéant, une procédure devant un tribunal du travail.

La participation des victimes à la procédure pénale peut prendre différentes formes. Dans certains pays de droit romain, les victimes peuvent bénéficier du statut de participants (et devraient être informées de cette possibilité selon l'article 24). Dans les pays de *common law*, elles peuvent être autorisées à participer à certains stades de la procédure (par exemple pour donner leur avis sur le plaider-coupable) ou à faire une déclaration quant aux conséquences de l'infraction.

Article 25. Protection des données et de la vie privée

Commentaire

Disposition facultative

Source: Protocole, article 6, paragraphe 1; Convention, article 24, paragraphe 2, alinéa *a*.

Les procédures qui réglementent les échanges d'informations personnalisées et/ou sensibles du point de vue opérationnel sont particulièrement importantes dans le cas des victimes de la traite, étant donné qu'une utilisation malveillante de ces informations pourrait directement mettre en danger la vie et compromettre la sécurité de la victime et de ses proches ou conduire à une stigmatisation ou à une exclusion sociale. En outre, il faut tenir compte du fait que la traite des personnes est une infraction qui est susceptible d'engendrer la corruption et qui est souvent le fait de groupes et de réseaux criminels organisés. L'intensification de la coopération et des échanges de données augmente également le risque d'utilisation à mauvais escient des informations.

L'un des moyens de protéger les données est de recourir à des "notes à accès restreint", c'est-à-dire de marquer d'un numéro les données concernant les victimes de la traite, dont l'identité n'est connue que de certains agents. De plus, les personnes qui ont accès à ces données devraient être liées par un devoir de confidentialité.

1. Toutes les données personnelles qui concernent les victimes de la traite sont traitées, stockées et utilisées dans les conditions prévues par [la législation

nationale en matière de protection des données personnelles] et sont utilisées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies à l'origine.

2. Conformément à [la législation nationale pertinente], un protocole est établi pour l'échange d'informations entre les services compétents en ce qui concerne l'identification des victimes, l'assistance qui leur est offerte et l'enquête judiciaire, dans le respect total de la vie privée et de la sécurité des victimes.

3. Toutes les informations échangées entre une victime et un [conseiller] professionnel qui lui apporte une assistance médicale, psychologique, juridique ou autre sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à des tiers sans le consentement de la victime.

Commentaire

Disposition facultative

Pour obtenir une aide et un soutien, les victimes de la traite doivent pouvoir parler de leur expérience dans un espace protégé. Il est par conséquent crucial que des règles soient en place pour garantir la confidentialité de la relation client-conseiller et empêcher que les conseillers ne soient obligés de transmettre des informations à des tiers contre la volonté et sans le consentement de la victime de la traite. Si des règles garantissant la confidentialité de cette relation sont déjà en vigueur, il convient de s'assurer qu'elles s'appliquent aux conseillers des victimes de la traite. Ces derniers devraient comprendre les personnes employées par des organisations non gouvernementales qui fournissent des services d'assistance aux victimes de la traite.

4. L'audition [l'interrogatoire] de la victime et/ou du témoin au cours de la procédure pénale [judiciaire et administrative] se tient dans le respect de sa vie privée, en l'absence de tout public ou média.

5. Les résultats des éventuels examens médicaux subis par une victime de la traite des personnes sont considérés comme confidentiels et ne sont utilisés qu'aux fins de l'enquête et des poursuites pénales.

6. Le nom, l'adresse d'une victime de la traite des personnes ou toute autre information (y compris des photos) permettant de l'identifier ne sont ni rendus publics ni publiés [dans les médias].

7. Toute violation des paragraphes 3, 5 ou 6 est passible d'une amende de [...].

Article 26. Fourniture d'un nouveau domicile aux victimes et/ou aux témoins

[L'autorité compétente] peut, lorsque cela est nécessaire pour garantir la sécurité physique d'une victime ou d'un témoin, à la demande de la

victime ou du témoin ou en consultation avec elle ou lui, prendre toutes les mesures requises pour lui fournir un nouveau domicile et pour limiter, dans la mesure du possible, la divulgation de son nom, de son adresse et de toute autre information permettant de l'identifier.

Commentaire

Disposition facultative

Source: Protocole, article 6, paragraphe 1; Convention, article 24.

L'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention dispose que les mesures visant à protéger une victime ou un témoin contre des actes de représailles ou d'intimidation peuvent consister notamment à leur fournir un nouveau domicile et à permettre que les renseignements concernant leur identité ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée. Le paragraphe 3 de l'article 24 prévoit que les États parties envisagent de conclure des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux victimes et aux témoins.

Article 27. Droit d'engager une action civile

Commentaire

Cette disposition ne doit être incluse que si elle n'est pas déjà prévue dans le code ou le droit pénal national. Si elle est déjà prévue, il convient de s'assurer qu'elle s'applique aussi aux victimes de la traite des personnes.

Voir aussi les commentaires relatifs aux articles 28 et 29.

1. Une victime de la traite des personnes a le droit d'engager une action civile en réparation du préjudice matériel et moral qu'elle a subi par suite d'actes érigés en infractions pénales par la présente loi.
2. Le droit d'engager une action civile en réparation du préjudice matériel ou moral n'est pas remis en cause par l'existence de poursuites pénales visant les mêmes actes que ceux à l'origine de la procédure civile.
3. Le statut de la victime au regard de la législation sur l'immigration ou son retour dans son pays d'origine ou toute autre raison pour laquelle elle se trouve hors de la juridiction n'empêche pas le tribunal d'ordonner le versement d'une réparation en application du présent article.

Article 28. Réparation ordonnée par le tribunal

Commentaire

Disposition obligatoire

Source: Protocole, article 6, paragraphe 6.

Le paragraphe 6 de l'article 6 du Protocole oblige les États parties à s'assurer que leur système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi. Le paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention dispose que les États parties établissent des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'obtenir réparation. Les articles 28 et 29 proposés ci-après sont des exemples de dispositions visant à remplir cette obligation.

Cette disposition ne doit être incluse que si elle ne fait pas déjà partie des dispositions générales du code ou du droit pénal national. Si elle en fait déjà partie, il convient de s'assurer qu'elle s'applique aussi aux victimes de la traite des personnes.

Outre la procédure pénale, la victime peut avoir intérêt, dans certains pays et dans les cas qui s'y prêtent, à porter l'affaire devant un tribunal du travail. Les organisations de travailleurs peuvent alors jouer un rôle important en aidant les victimes à obtenir réparation. Les procédures civiles/devant un tribunal du travail doivent faire suite à la procédure pénale car, si elles sont engagées avant, elles seront invariablement ajournées dans l'attente de la conclusion de l'affaire au pénal.

La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe) prévoit ce qui suit en matière de réparation:

“Obligation de restitution et de réparation

8. Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.

9. Les gouvernements doivent réexaminer leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux autres sanctions pénales.

10. Dans tous les cas où des dommages graves sont causés à l'environnement, la restitution doit inclure autant que possible la remise en état de l'environnement, la restitution de l'infrastructure, le remplacement des équipements collectifs et le remboursement des dépenses de réinstallation lorsque ces dommages entraînent la dislocation d'une communauté.

11. Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'État dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis. Dans les cas où le gouvernement sous l'autorité duquel s'est produit l'acte ou l'omission à l'origine de la victimisation n'existe plus, l'État ou le gouvernement successeur en titre doit assurer la restitution aux victimes.

Indemnisation

12. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les États doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière:

a) Aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves;

b) À la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.

13. Il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes. Selon que de besoin, il conviendrait d'établir d'autres fonds et indemnisation notamment dans les cas où l'État dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager."

1. Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction visée par la présente loi, le tribunal peut lui ordonner de verser une réparation à la victime, en plus ou à la place de toute autre sanction qu'il aura ordonnée.

2. Lorsqu'il prononce le versement d'une réparation, le tribunal prend en compte les moyens et la capacité de l'auteur de l'infraction de payer et il donne la priorité à la réparation sur l'amende.

3. Le but de la réparation ordonnée est d'indemniser la victime des dommages, pertes ou préjudices causés par l'auteur de l'infraction. La réparation peut couvrir entièrement ou en partie:

a) Les frais liés aux traitements médicaux, physiques, psychologiques ou psychiatriques requis par la victime;

b) Les frais liés aux soins de physiothérapie, d'ergothérapie ou de rééducation requis par la victime;

c) Les frais liés au transport, à la prise en charge temporaire des enfants, au logement provisoire ou au déplacement de la victime vers un lieu de résidence temporaire sûr qui sont nécessaires;

d) La perte de revenus et les salaires dus conformément aux lois et règlements nationaux régissant les salaires;

e) Les frais de justice et autres frais ou dépenses encourus, y compris les frais induits par la participation de la victime à l'enquête et aux poursuites pénales;

f) La réparation du préjudice moral, physique ou psychologique, de la détresse émotionnelle, de la douleur et des souffrances subis par la victime par suite de l'infraction commise à son encontre; et

g) Tous autres frais encourus ou pertes subies par la victime par suite directe de la traite et raisonnablement évalués par le tribunal.

4. L'État peut faire exécuter la décision de réparation prononcée en application du présent article par tous les moyens prévus en droit interne.

5. Le statut de la victime au regard de la législation sur l'immigration ou son retour dans son pays d'origine ou toute autre raison pour laquelle elle se trouve hors de la juridiction n'empêche pas le tribunal d'ordonner le versement d'une réparation en application du présent article.

6. Lorsque l'auteur de l'infraction est un agent public dont les actes constituant une infraction visée par la présente loi ont été commis sous l'autorité réelle ou apparente de l'État, le tribunal peut ordonner à l'État de verser une réparation à la victime [conformément à la législation nationale]. Le versement d'une réparation ordonné à l'État en application du présent article peut couvrir entièrement ou en partie certains ou tous les frais mentionnés aux alinéas *a* à *g* du paragraphe 3 ci-dessus.

Article 29. Réparation pour les victimes de la traite des personnes

Commentaire

Disposition obligatoire

L'un des moyens de s'assurer que la victime reçoit réparation des préjudices subis, indépendamment de toute procédure pénale et que l'auteur de l'infraction puisse ou non être identifié, condamné et sanctionné, consiste à créer un fonds pour les victimes auprès duquel ces dernières peuvent faire une demande d'indemnisation.

Les paragraphes 12 et 13 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir disposent que:

“12. Lorsqu’il n’est pas possible d’obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d’autres sources, les États doivent s’efforcer d’assurer une indemnisation financière:

a) Aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d’actes criminels graves;

b) À la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d’incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.

13. Il faut encourager l’établissement, le renforcement et l’expansion de fonds nationaux d’indemnisation des victimes. Selon que de besoin, il conviendrait d’établir d’autres fonds et indemnisation notamment dans les cas où l’État dont la victime est ressortissante n’est pas en mesure de la dédommager.”

Un fonds pour les victimes peut être créé spécialement à l’intention des victimes de la traite ou, comme c’est le cas dans un certain nombre de pays, à l’intention des victimes d’infractions graves en général (voir, par exemple, l’article 11 de la loi fédérale suisse sur l’aide aux victimes d’infractions de 1991, modifiée en dernier lieu en 2005). Cette dernière option est préférable dans la mesure où il est plus facile de gérer un seul fonds plutôt que plusieurs pour différents types d’infractions. Ses objectifs peuvent se limiter à la fourniture d’une assistance et d’une indemnisation aux victimes ou inclure le financement d’activités visant à prévenir et combattre la traite des personnes.

La gestion du fonds devrait être régie selon les structures existantes, par exemple les règlements ou actes de droit dérivés.

Les règlements peuvent inclure des dispositions précises sur la gestion du fonds. Par exemple:

“Les ressources et les avoirs du Fonds sont affectés comme suit [options à choisir par l’État]:

a) Indemnisation au titre du préjudice matériel et moral subi par les victimes de la traite des personnes;

b) Toutes dépenses liées à la protection, à l’assistance, à la réinsertion, à la prévention d’une nouvelle victimisation et/ou à l’indemnisation au titre du préjudice subi par les victimes de la traite des personnes;

c) Contribution au soutien matériel de base offert aux victimes de la traite des personnes;

d) Formation générale et professionnelle des victimes de la traite des personnes;

e) Mise en place de foyers et d’autres services d’assistance pour les victimes de la traite des personnes;

f) Formation et renforcement des capacités des personnes s'occupant de la protection et de la réinsertion des victimes de la traite des personnes, et de l'assistance à ces victimes;

g) Toute dépense ayant trait à la participation des victimes à une procédure pénale contre les auteurs d'infractions (frais de voyage, frais d'hébergement si la victime doit séjourner dans un autre endroit que son lieu de résidence habituel, faux frais y relatifs, etc.).

Le Fonds est géré par un conseil d'administration nommé par le [Ministre].

Le Conseil d'administration fixe ses propres procédures dans un règlement, où figurent notamment les conditions d'examen et d'approbation des demandes d'assistance présentées par les victimes de la traite des personnes et qui est approuvé par décret.”

Exemple de disposition par laquelle le fonds peut être prévu dans le code ou le droit pénal:

“Fonds spécial

a) La décision du tribunal relative à la confiscation, telle que prévue par la section 377D, sert de base à l'Administrateur général pour procéder à la saisie des biens confisqués; les biens qui ont été confisqués, ou que l'on envisage de confisquer, sont transférés à l'Administrateur général et déposés par lui sur un fonds spécial qui est administré conformément au règlement promulgué selon les dispositions de l'alinéa d de la présente section (le Fonds);

b) Toute amende imposée par le tribunal pour quelque infraction que ce soit est déposée sur le Fonds;

c) Lorsqu'une victime d'infraction présente, à l'instance que le Ministre de la justice a déterminée à cette fin, un jugement d'indemnisation et montre qu'elle n'a aucune possibilité raisonnable de faire exécuter tout ou partie de ce jugement, en vertu d'aucune loi, elle reçoit du Fonds tout ou partie de l'indemnisation prévue dans ledit jugement et non encore versée; aux fins de la présente section, on entend par “jugement” une décision dont on ne peut plus faire appel;

d) Le Ministre de la justice, avec l'approbation du Comité de la Constitution, des lois et de la justice de la Knesset, promulgue dans un règlement les méthodes d'administration du Fonds et les utilisations qui doivent être faites de ses avoirs, en indiquant leur répartition aux fins suivantes:

- 1) Réadaptation, traitement et protection des victimes d'infraction; est alloué à cette fin un montant annuel correspondant au moins à la moitié des avoirs du Fonds pour l'année;
- 2) Versement de l'indemnisation accordée par un jugement à une victime d'infraction, conformément aux dispositions de l'alinéa c;
- 3) Prévention de la commission d'infractions;

4) Exercice des fonctions des services de détection et de répression visant à faire appliquer les dispositions de la présente loi en cas d'infraction."

(Source: Israël, Code pénal, section 377E.)

En Roumanie, l'indemnisation des victimes de certaines infractions (n'incluant pas la traite mais le viol et les agressions) est régie par le chapitre V (Indemnisation financière par l'État des victimes de certaines infractions) de la loi sur les mesures visant à assurer la protection des victimes d'infractions.

1. Sans préjudice du pouvoir du tribunal d'ordonner à l'auteur d'une infraction de verser une réparation à une victime de la traite des personnes en vertu de l'article 28 de la présente loi, [l'autorité compétente] prend des dispositions pour le versement d'une réparation en rapport avec les personnes qui ont été identifiées comme des victimes de la traite ou en leur faveur, conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la présente loi. Ces dispositions déterminent notamment:

- a) Les circonstances dans lesquelles une réparation peut être versée;
- b) La base sur laquelle la réparation doit être calculée et le montant de celle-ci, compte tenu de toute éventuelle réparation reçue ou somme touchée au titre de l'article 28 de la présente loi;
- c) Le fonds à partir duquel les versements sont effectués;
- d) La procédure à suivre pour demander le versement d'une réparation; et
- e) Les modalités de révision et d'appel des décisions concernant les demandes de réparation.

2. [L'autorité compétente] veille à ce que les victimes de la traite puissent demander réparation en vertu du présent article, même lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié, arrêté ou condamné.

3. [Pour les cas où un fonds spécial doit être créé] Aux fins du versement d'une réparation aux victimes de la traite conformément au présent article, [l'autorité compétente] crée un fonds pour les victimes et nomme des administrateurs chargés de le gérer. Les administrateurs du fonds acceptent les versements au fonds provenant de:

- a) Sommes allouées au fonds conformément au [droit fiscal pertinent];
- b) Sommes confisquées et produit de la vente de biens ou d'avoirs confisqués en application de la loi nationale pertinente;
- c) Contributions volontaires, subventions ou dons au fonds;

- d) Revenus, intérêts ou bénéfices tirés de placements du fonds; et
- e) Toute autre source désignée par les administrateurs du fonds.

4. [*Pour les cas où un fonds approprié pour les victimes existe déjà*] [L'autorité compétente] veille à ce que les administrateurs du [fonds] soient habilités à verser une réparation aux victimes de la traite en vertu du présent article.

5. Le statut de la victime au regard de la législation sur l'immigration ou son retour dans son pays d'origine ou toute autre raison pour laquelle elle se trouve hors de la juridiction n'empêche pas le tribunal d'ordonner le versement d'une réparation en application du présent article.

Chapitre VIII. Immigration et retour

Commentaire

Les dispositions sur l'immigration et le rapatriement des victimes de la traite des personnes découlent des articles 7 et 8 du Protocole. La manière dont elles seront appliquées dépendra en grande partie des lois et règlements particuliers de l'État en matière de migrations. Dans certains cas, elles seront incluses dans la loi, alors que dans d'autres il pourrait être plus opportun de les appliquer au moyen de lignes directrices et de règlements.

Article 30. Délai de rétablissement et de réflexion

Commentaire

Disposition facultative

Source: Protocole, articles 6 et 7.

En vertu de l'article 7 du Protocole, les États parties sont tenus d'envisager d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur leur territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu, et de tenir dûment compte des facteurs humanitaires et personnels. L'article 7 devrait être lu conjointement avec l'article 6.

Il est important que les États trouvent un compromis entre, d'une part, la nécessité d'identifier correctement les victimes de la traite des personnes et, d'autre part, la charge que représentent, pour les victimes, les procédures administratives fastidieuses d'identification et de reconnaissance de leur statut.

Bien que cela soit facultatif, il est important que les États prennent conscience du fait que des victimes de la traite qui risquent l'expulsion ou l'arrestation immédiates ne sont pas incitées à se manifester, à dénoncer le crime ou à coopérer avec les autorités compétentes. L'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion, assorti des droits correspondants, que les victimes aient ou non préalablement accepté de témoigner, contribue à la protection des droits fondamentaux des victimes de la traite. Lorsque ses droits fondamentaux sont protégés, la victime a également davantage confiance en l'État et en la capacité de l'État de protéger ses intérêts. La victime de la

traite qui a confiance en l'État est plus susceptible de prendre une décision en toute connaissance de cause et de coopérer avec les autorités dans le cadre des poursuites contre les trafiquants. Si des pressions sont exercées sur elle pour qu'elle porte plainte immédiatement, il y a de plus fortes chances qu'elle retire sa plainte par la suite. Un délai de rétablissement et de réflexion est dans l'intérêt tant de la victime que des autorités et facilite la bonne identification de la victime et le lancement ou la poursuite de l'enquête.

1. Une victime de la traite des personnes n'est, selon qu'il convient, pas éloignée du territoire de [l'État] tant que [l'autorité compétente] n'a pas achevé le processus d'identification établi conformément au paragraphe 1 de l'article 18.
2. Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire, sur la base des principes directeurs/procédures à suivre au niveau national établies conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la présente loi, qu'une personne est victime de la traite, [l'autorité compétente] soumet [au service de l'immigration compétent], dans les [...] jours, une demande écrite tendant à ce qu'un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins quatre-vingt-dix jours soit octroyé à la victime afin qu'elle puisse prendre une décision en toute connaissance de cause quant à sa coopération avec les autorités compétentes.
3. Toute personne [physique] qui s'estime victime de la traite a le droit de soumettre une demande écrite [au service de l'immigration compétent] pour obtenir un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins quatre-vingt-dix jours afin de pouvoir prendre une décision en toute connaissance de cause quant à sa coopération avec les autorités compétentes.
4. [Le service de l'immigration compétent], lorsqu'il a établi qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'une personne était victime de la traite, octroie un délai de rétablissement et de réflexion dans les [...] jours suivant la soumission d'une demande écrite.
5. La décision [du service de l'immigration compétent] concernant l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion est susceptible d'appel par [l'autorité compétente] ou toute personne physique qui s'estime victime de la traite.
6. Tant que [le service de l'immigration compétent] n'a pas décidé d'octroyer ou non un délai de rétablissement et de réflexion, la victime de la traite des personnes ne peut être expulsée de [l'État] (et bénéficie de tous les droits, prestations, services et mesures de protection prévus au chapitre VII). Toutes éventuelles procédures d'expulsion en cours sont interrompues et tout éventuel ordre d'expulsion est suspendu.
7. Le paragraphe 1 n'empêche pas les autorités compétentes de mener toute enquête pertinente.

Article 31. Titre de séjour temporaire ou permanent

Commentaire

Disposition facultative

Source: Protocole, article 7.

Option 1

1. Si [l'autorité compétente] a déterminé qu'une personne était une victime de la traite, cette dernière se voit délivrer, qu'elle coopère ou non avec [l'autorité compétente], un titre de séjour temporaire pour une période de six mois au moins, avec possibilité de renouvellement.

Commentaire

Les procédures judiciaires pertinentes comprennent non seulement les procédures pénales mais aussi les procédures civiles, par exemple pour demande de réparation. Il est dans l'intérêt tant de la victime que du ministère public que la victime se voie délivrer au minimum un permis de séjour temporaire pour la durée de la procédure pénale. En l'absence de la victime, il serait en effet impossible ou très difficile de poursuivre efficacement les suspects. La victime devrait en outre avoir la possibilité d'engager une action au civil pour obtenir réparation ou de porter l'affaire devant tout autre tribunal compétent, par exemple un tribunal du travail.

Option 2

Commentaire

Les victimes de la traite qui ne souhaitent pas ou n'osent pas faire de déposition en tant que témoins — ou qui ne sont pas appelées à témoigner en cette qualité parce qu'elles ne possèdent pas d'informations utiles ou parce que les auteurs de la traite ne peuvent pas être placés en détention dans le pays de destination — ont besoin d'une protection adéquate au même titre que les victimes qui souhaitent et peuvent témoigner.

Bien que les témoins qui ne sont pas eux-mêmes des victimes ne soient pas visés par l'article 7 du Protocole, il est souhaitable, pour garantir l'efficacité des poursuites concernant les affaires de traite, de donner également la possibilité d'obtenir un titre de séjour temporaire aux témoins qui souhaitent et peuvent témoigner contre le suspect.

1. Si la victime coopère avec les autorités compétentes, [le service de l'immigration compétent] lui délivre [ainsi qu'aux personnes à charge qui l'accompagnent], à sa demande, un permis de séjour temporaire [renouve-

lable] pour la durée de toute procédure judiciaire pertinente [pour une période de six mois au moins].

2. La victime [et les personnes à charge l'accompagnant] en possession d'un permis de séjour temporaire ou permanent a [ont] droit à l'assistance, aux prestations, aux services et aux mesures de protection prévus au chapitre VII.

3. Si la victime est un enfant, [le service de l'immigration compétent] lui délivre un permis de séjour temporaire ou permanent, assorti des droits correspondants, si cela est dans son intérêt supérieur.

4. La victime [, ainsi que toute personne à charge qui l'accompagne,] peut faire une demande de statut de réfugié ou de statut de résident permanent [à long terme] pour des raisons humanitaires [et personnelles].

Commentaire

Le service de l'immigration ou le juge de l'immigration qui examine, à la lumière du principe de non-refoulement et de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, la demande de statut de résident à titre permanent ou à long terme présentée par une victime de la traite pour des raisons humanitaires et personnelles devrait tenir compte des éléments ci-après:

- a) Le risque de représailles contre la victime ou sa famille;
- b) Le risque de poursuites dans le pays d'origine pour des infractions liées à la traite;
- c) Les perspectives d'insertion sociale et de vie indépendante, stable et conforme à la dignité humaine dans le pays d'origine;
- d) L'existence, dans le pays d'origine, de services de soutien adéquats, confidentiels et non stigmatisants;
- e) La présence d'enfants.

Le paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole prévoit expressément que lorsqu'ils appliquent la disposition relative au statut de résident temporaire ou permanent, les États parties tiennent dûment compte des facteurs humanitaires et personnels.

L'expression "résider à titre permanent" est comprise comme désignant le fait de résider à long terme mais pas nécessairement indéfiniment. De plus, le paragraphe est entendu sans préjudice de toute législation interne concernant l'octroi du droit de résidence ou la durée de cette résidence (notes interprétatives ... (A/55/383/Add.1), par. 72).

5. Lorsque les exigences qui doivent normalement être remplies (pour demander le statut de résident temporaire ou permanent) ne le sont pas du fait que la personne est une victime de la traite et qu'elle n'a, par exemple, pas de passeport ou d'autres documents d'identité valides, cela n'est pas un motif pour lui refuser le statut de résident temporaire ou permanent.

Commentaire

Lorsque les conditions qui doivent normalement être remplies pour obtenir le statut de résident (documents d'identité valides et compétence linguistique, par exemple) ne le sont pas du fait que la personne a été victime de la traite et ne peut donc pas les remplir, cela ne peut justifier le refus de ce statut, comme ce serait le cas dans des circonstances ordinaires.

Il est de bonne pratique pour les pays d'origine et les pays de destination de conclure des accords/arrangements bilatéraux ou régionaux qui prévoient la réinsertion des victimes rapatriées et réduisent le risque, pour ces dernières, d'être à nouveau victimes de la traite.

Article 32. Retour des victimes de la traite des personnes dans [l'État]

1. [L'autorité compétente] facilite et accepte le retour d'une victime de la traite des personnes qui est ressortissante de [l'État] ou qui avait le droit d'y résider à titre permanent au moment où elle a été victime de la traite, sans retard injustifié ou déraisonnable et en tenant dûment compte de ses droits et de sa sécurité [du respect de sa vie privée, de sa dignité et de sa santé].

Commentaire

Disposition obligatoire

Source: Protocole, article 8, paragraphes 1 et 2; notes interprétatives ... (A/55/383/Add.1).

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole, les États parties facilitent et acceptent le retour d'un ressortissant, "en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne". Cela crée une obligation positive pour les gouvernements, qui doivent veiller à ce que la victime de la traite ne risque pas, à son retour, de représailles ou d'autres préjudices telle une arrestation au motif qu'elle a quitté le pays ou travaillé dans la prostitution à l'étranger, lorsque ces actes sont érigés en infractions pénales dans le pays d'origine.

L'expression "sans retard injustifié ou déraisonnable" ne signifie pas que les gouvernements peuvent immédiatement expulser toutes les victimes de la traite. Les gouvernements ne devraient organiser le retour de la

victime qu'après avoir pu vérifier que sa sécurité ainsi que tous les droits à la justice que la loi lui reconnaît seraient assurés à son retour.

2. Si la victime ne possède pas les documents voulus, [l'autorité compétente] délivre, à la demande de la victime ou des autorités compétentes de l'État vers lequel la personne a fait l'objet de la traite, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur le territoire de [l'État].

Commentaire

Disposition facultative

3. En cas de retour d'une victime de la traite des personnes dans [l'État], aucune indication concernant le motif de son retour et/ou le fait qu'elle ait été victime de la traite ne peut être portée sur ses documents d'identité, et aucune donnée personnelle à cet effet ne peut être stockée dans quelque base de données que ce soit si cela risque d'être préjudiciable à son droit de quitter le pays ou d'entrer dans un pays tiers ou d'avoir toute autre conséquence négative.

Commentaire

Disposition facultative

Article 33. Rapatriement des victimes de la traite des personnes vers un État tiers

1. Lorsqu'une victime de la traite qui n'est pas ressortissante de [l'État] demande à rentrer dans son pays d'origine ou dans le pays dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment où elle a fait l'objet de la traite, les [autorités compétentes] facilitent ce retour, notamment l'obtention des documents de voyage nécessaires, sans retard injustifié et en tenant dûment compte de ses droits et de sa sécurité [du respect de sa vie privée, de sa dignité et de sa santé].

Commentaire

Disposition obligatoire

Source: Protocole, article 8, paragraphe 2; notes interprétatives ... (A/55/383/Add.1); observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole, lorsqu'un État partie renvoie une victime de la traite des personnes dans l'État dont cette personne est ressortissante, ce retour est assuré compte dûment tenu de la sécurité de la personne, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite, et il est de préférence volontaire.

2. Lorsque, sur décision de [l'autorité compétente], une victime de la traite des personnes qui n'est pas ressortissante de [l'État] est renvoyée [expulsée] vers l'État dont elle est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment où elle a été victime de la traite, [l'autorité compétente] veille à ce que ce retour soit assuré compte dûment tenu de la sécurité de la personne ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite.

Commentaire

Disposition obligatoire

Les notes interprétatives (par. 73) précisent que le membre de phrase "et il est de préférence volontaire" s'entend comme n'imposant aucune obligation à l'État partie qui renvoie les victimes, indiquant ainsi clairement que les retours peuvent aussi être involontaires. Toutefois, la présente disposition et celles qui précèdent limitent expressément les retours involontaires aux cas où ils sont sans danger et assurés compte dûment tenu de la procédure judiciaire.

3. Toute décision de renvoyer une victime de la traite des personnes dans son pays est examinée à la lumière du principe de non-refoulement et de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants.

Commentaire

Disposition obligatoire

Il convient en outre de tenir compte du principe international de non-refoulement et de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants découlant du droit international relatif aux droits de l'homme.

4. Lorsqu'une victime de la traite avance des allégations sérieuses selon lesquelles sa vie, sa santé ou sa liberté personnelle, ou celles de sa famille, pourraient être menacées si elle était renvoyée dans son pays d'origine, [l'autorité compétente] réalise une évaluation portant sur les risques et la sécurité avant de renvoyer la victime.

Commentaire

Disposition facultative

L'évaluation des risques devrait prendre en compte des facteurs tels que le risque de représailles par le réseau de trafiquants contre la victime et sa famille, la capacité et la volonté des autorités du pays d'origine de protéger la victime et sa famille contre d'éventuels actes d'intimidation ou de violence, la situation sociale de la victime à son retour, le risque pour la victime d'être arrêtée, détenue ou poursuivie par les autorités dans son pays d'origine pour des infractions liées à la traite (comme l'usage de documents falsifiés et la prostitution), l'assistance disponible et les perspectives d'emploi durable. Les organisations non gouvernementales et les autres organismes s'occupant des victimes de la traite devraient avoir le droit de communiquer, concernant ces différents points, des informations que les autorités compétentes devraient prendre en compte dans toute décision concernant le renvoi ou l'expulsion des victimes.

5. En cas de retour d'une victime [ou d'un témoin] de la traite des personnes dans son pays d'origine, aucune indication concernant le motif de son retour et/ou le fait qu'elle ait été victime de la traite ne peut être portée sur ses documents d'identité, et aucune donnée personnelle à cet effet ne peut être stockée dans quelque base de données que ce soit si cela risque d'être préjudiciable à son droit de quitter le pays ou d'entrer dans un autre pays ou d'avoir toute autre conséquence négative.

6. Les enfants victimes ou témoins ne sont pas renvoyés dans leur pays d'origine si, à la suite d'une évaluation portant sur les risques et la sécurité, il apparaît que le retour n'est pas dans leur intérêt supérieur.

Commentaire

Disposition facultative

Les enfants qui risquent d'être à nouveau victimes de traite ne devraient pas être renvoyés dans leur pays d'origine, à moins que ce ne soit dans leur intérêt supérieur et que des mesures appropriées soient prises pour assurer leur protection. Les États pourraient envisager des formes complémentaires de protection en faveur des enfants victimes de traite si leur retour n'est pas dans leur intérêt supérieur (voir observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant).

7. [L'autorité compétente] met à la disposition de la victime, dans la mesure du possible et, le cas échéant, en coopération avec les organisations non gouvernementales, des renseignements sur les instances susceptibles de l'aider dans le pays dans lequel elle est renvoyée ou rapatriée, telles que les services de détection et de répression, les organisations non gouvernementales, les professions juridiques à même de leur donner des conseils et les organismes sociaux.

Article 34. Vérification, sur demande, de la légitimité et de la validité des documents

Commentaire

Disposition obligatoire

Source: Protocole, articles 8 et 13.

1. À la demande de l'autorité compétente ou du représentant d'un État tiers, les autorités compétentes et les autorités diplomatiques et consulaires de [l'État] à l'étranger vérifient sans retard injustifié ou déraisonnable:

a) Si une victime de la traite des personnes est son ressortissant ou avait le droit de résider à titre permanent dans [l'État] au moment de son entrée sur le territoire de l'État requérant [au moment où elle a fait l'objet de la traite];

Commentaire

Source: Protocole, article 8, paragraphe 3.

Aux termes du paragraphe 74 des notes interprétatives ... (A/55/383/Add.1), cette disposition implique qu'un retour ne peut intervenir avant que la nationalité ou le droit de résider à titre permanent de la personne dont le retour est demandé ait été dûment vérifié.

b) La légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés au nom de [l'État] et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des personnes.

Commentaire

Source: Protocole, article 13.

2. Si la victime ne possède pas les documents voulus, [l'autorité compétente] délivre les documents de voyage et/ou d'identité légaux nécessaires pour permettre son rapatriement.

Commentaire

Source: Protocole, article 8, paragraphe 4.

Les paragraphes 5 et 6 de l'article 8 du Protocole indiquent expressément que l'article 8 s'entend sans préjudice de tout droit accordé aux victimes de

la traite des personnes par toute loi de l'État partie d'accueil et sans préjudice de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des victimes de la traite des personnes. Les notes interprétatives précisent en outre que les accords ou arrangements auxquels il est fait référence dans ce paragraphe englobent à la fois les accords qui traitent spécifiquement de la question et les accords plus généraux qui contiennent des dispositions relatives à l'immigration clandestine et que ce paragraphe doit être compris sans préjudice de toute autre obligation prévue en vertu du droit international coutumier concernant le retour des migrants.

3. [L'autorité compétente] est désignée pour coordonner les réponses aux demandes de renseignements décrites au paragraphe 1 et établir des procédures permettant d'y répondre de manière régulière et dans les délais.

Chapitre IX. Prévention, formation et coopération

Commentaire

La manière dont ces articles seront appliqués dépendra en grande partie du système ou du cadre juridique de chaque État. Dans certains cas, ils sont inclus dans la loi, alors que dans d'autres, il pourrait être plus opportun de les appliquer au moyen de lignes directrices et de règlements.

Obligation de prendre des mesures préventives

Source: Protocole, article 9.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole, les États parties établissent des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour prévenir et combattre la traite des personnes et protéger les victimes contre une nouvelle victimisation. Conformément au paragraphe 2 du même article, ils s'efforcent de prendre des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes. Les paragraphes 4 et 5 de cet article disposent que les États parties prennent ou renforcent des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes vulnérables à la traite et pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes aboutissant à la traite, et obligent donc les gouvernements à adopter des mesures pour s'attaquer aux causes profondes de la traite. Conformément au paragraphe 3 de l'article 9, les mesures établies conformément à cet article incluent la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.

Exemples de mesures visant à s'attaquer à la demande: faire mieux connaître toutes les formes d'exploitation et de travail forcé et les facteurs qui sous-tendent la demande, attirer l'attention sur la question et favoriser la recherche sur ce thème; mieux sensibiliser le public aux produits et services résultant de l'exploitation et du travail forcé; réglementer les agences de recrutement privées, les immatriculer et leur délivrer des autorisations d'exercer; sensibiliser les employeurs afin qu'ils ne fassent pas intervenir de victimes de la traite ou du travail forcé dans leur chaîne d'approvisionnement, que ce soit directement ou dans le cadre de la sous-traitance; faire respecter les normes du travail en prévoyant des inspections du travail et d'autres mesures pertinentes; soutenir les associations de travailleurs; mieux protéger les droits des travailleurs migrants; et/ou incriminer le recours aux services de victimes de la traite ou du travail forcé (voir chap. IV). Différents ministères, notamment ceux chargés du travail, ainsi que les associations de travailleurs et d'employeurs peuvent contribuer activement à s'attaquer à la demande.

Article 35. *Création d'un organisme national de coordination de la lutte contre la traite [d'une équipe spéciale interinstitutions chargée de combattre la traite]*

Commentaire

Disposition facultative

Cette disposition est facultative mais conforme à l'objectif du Protocole d'élaborer des politiques globales coordonnées contre la traite des personnes et de promouvoir la coopération entre les différents organismes publics compétents et entre les organismes publics et les organisations non gouvernementales. Un organisme national de coordination pourrait y contribuer. La création d'une structure pluridisciplinaire durable chargée de lutter contre la traite permettra d'apporter une réponse adaptée à la traite et de définir les meilleures pratiques en la matière.

1. [L'autorité compétente] crée un organisme national de coordination de la lutte contre la traite [une équipe spéciale interinstitutions chargée de combattre la traite] comprenant des agents des [organismes publics chargés de la justice, de la santé et de la protection sociale, du travail, des affaires sociales, des services juridiques et de l'immigration], des agents des autres organismes publics concernés et des représentants des prestataires de services des secteurs public et privé locaux.

2. L'organisme national de coordination de la lutte contre la traite [l'équipe spéciale interinstitutions chargée de combattre la traite] remplit les fonctions suivantes:

a) Coordonner l'application de la présente loi, notamment par l'élaboration de protocoles et de principes directeurs;

b) Établir [dans un délai [d'un an] après la promulgation de la présente loi] un plan d'action national comprenant un ensemble complet de mesures visant à prévenir la traite, à identifier les victimes, y compris les victimes rapatriées d'un État tiers vers [l'État], à leur apporter assistance et protection, à poursuivre les trafiquants et à former les agents des organismes étatiques et non étatiques concernés, et assurer la coordination et le suivi de sa mise en œuvre;

Commentaire

Les États devraient élaborer des politiques ou des programmes de prévention pour:

a) Empêcher que les victimes ne subissent une nouvelle victimisation;

b) Mener des campagnes d'information et de sensibilisation, en coopération avec les médias, les organisations non gouvernementales, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les organisations s'occupant des

migrants et d'autres éléments de la société civile, à l'intention en particulier des secteurs et des groupes vulnérables à la traite des personnes;

c) Élaborer des programmes éducatifs, à l'intention en particulier des jeunes, pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et promouvoir l'égalité entre les sexes et le respect de la dignité et de l'intégrité de tout être humain;

d) Incrire la traite des personnes dans le programme relatif aux droits de l'homme des écoles et des universités;

e) Réduire les facteurs qui favorisent, entretiennent ou facilitent l'exploitation des personnes et adopter des mesures visant à décourager la demande [de services et de travail bon marché fournis par des personnes non protégées et exploitées] [qui favorise toutes les formes d'exploitation qui conduisent à la traite], en menant des recherches sur les meilleures pratiques, méthodes et stratégies, en faisant respecter les normes du travail, en faisant prendre conscience de la responsabilité et du rôle important des médias et de la société civile et en lançant des campagnes d'information;

f) S'attaquer aux causes profondes de la traite, telles que la pauvreté, le sous-développement, le chômage, l'inégalité des chances et la discrimination sous toutes ses formes, et améliorer la situation socioéconomique des groupes à risque;

g) Réduire la vulnérabilité des enfants à la traite en créant un environnement protecteur; et

h) Lutter efficacement contre les trafiquants et les lieux d'exploitation, ce qui aura un effet dissuasif sur les auteurs d'infractions et contribuera à prévenir la traite.

c) Établir un mécanisme national d'orientation, en assurer la coordination et en superviser la mise en œuvre, pour identifier correctement les victimes de la traite, notamment les enfants victimes, les orienter et leur apporter assistance et protection, et pour veiller à ce qu'elles reçoivent une assistance adéquate tout en protégeant leurs droits fondamentaux;

Commentaire

Un mécanisme national d'orientation est composé des éléments suivants:

a) Principes directeurs et protocoles pour identifier les victimes de la traite des personnes et leur prêter assistance, y compris principes directeurs et mécanismes visant spécifiquement les enfants afin qu'ils reçoivent une assistance adéquate tenant compte de leurs besoins et de leurs droits;

b) Système d'orientation des (possibles) victimes de la traite des personnes vers des organismes spécialisés de protection et d'assistance;

c) Établissement de mécanismes pour harmoniser l'assistance aux (possibles) victimes de la traite des personnes avec les enquêtes et les poursuites pénales.

Paragraphe 2, alinéa e. Les inspecteurs du travail et la police jouent un rôle important dans la mise en œuvre de la loi. Les inspecteurs du travail contrôlent les lieux de

travail et prennent les mesures adéquates pour assurer que les conditions de travail garanties par la loi sont respectées. La police identifie les victimes ainsi que les responsables présumés de la traite et enquête activement sur les affaires de traite. Les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que les organisations non gouvernementales de protection des droits de l'homme, d'assistance aux victimes et de prévention de la traite jouent également un rôle important.

d) Établir des procédures pour la collecte de données et la promotion de la recherche sur l'ampleur et la nature à la fois de la traite des personnes à l'échelle nationale et transnationale et du travail forcé et de l'esclavage qui en résultent, sur les facteurs qui favorisent et entretiennent la traite et sur les meilleures pratiques pour prévenir la traite, apporter assistance et protection aux victimes et poursuivre les trafiquants;

e) Faciliter la coopération interinstitutions et pluridisciplinaire entre les différents organismes publics et entre les organismes publics et les organisations non gouvernementales, y compris les inspecteurs du travail et les autres acteurs du marché du travail;

f) Faciliter la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination;

g) Faire fonction d'organe de coordination pour les organismes nationaux et les autres acteurs étatiques et non étatiques, ainsi que les organismes et autres acteurs internationaux s'occupant de la prévention de la traite des personnes, de la poursuite des trafiquants et de l'assistance aux victimes; et

h) Veiller à ce que les mesures de lutte contre la traite soient conformes aux normes relatives aux droits de l'homme existantes et ne nuisent pas ou ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux des groupes concernés. [; et]

Commentaire

Les mesures devraient être conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (article 14 du Protocole).

[i) Contrôler le fonds pour les victimes.]

3. *Directeur de l'organisme de coordination [équipe spéciale].* [L'autorité compétente] peut désigner un Coordonnateur gouvernemental [Directeur] de l'organisme de coordination [équipe spéciale]. Le Coordonnateur [Directeur] a pour tâche principale d'aider l'organisme de coordination [équipe spéciale] à remplir ses fonctions, et il s'acquitte des autres tâches que [l'autorité compétente] peut lui confier. Le Coordonnateur [Directeur] consulte les organisations non gouvernementales, intergouvernementales et internationales

ou toute autre organisation compétente, les victimes de la traite des personnes et les autres groupes concernés.

4. *Rapport annuel.* L'organisme de coordination [équipe spéciale] publie un rapport sur l'état d'avancement de ses activités, le nombre de victimes ayant bénéficié d'une assistance, avec indication de leur âge, sexe et nationalité et des services et/ou prestations qu'elles ont reçus en application de la présente loi, le nombre d'affaires de traite ayant fait l'objet d'enquêtes et de poursuites et le nombre de trafiquants condamnés.

5. Toutes les données recueillies en application du présent chapitre doivent respecter la confidentialité des données personnelles des victimes et leur vie privée.

Article 36. Institution d'un bureau du Rapporteur national [mécanisme national de suivi et de communication d'informations]

Commentaire

Disposition facultative

Il est conseillé aux États d'instituer un mécanisme central pour le recueil et l'analyse systématiques d'informations provenant de différentes sources et de différents acteurs, par exemple un bureau du Rapporteur national ou un autre mécanisme comparable. Ce mécanisme serait chargé essentiellement de collecter des données sur la traite au sens le plus large possible et d'évaluer les incidences de l'application d'un plan d'action national. Le Rapporteur national devrait avoir un statut indépendant, un mandat clairement défini et les compétences nécessaires pour accéder aux informations, collecter activement des données auprès de tous les organismes concernés, notamment les services de détection et de répression, et pour solliciter activement des informations des organisations non gouvernementales. Il convient de bien distinguer la fonction de collecte d'informations des autres fonctions décisionnelles, opérationnelles ou de coordination des politiques, qui devraient être confiées à des organismes différents. Le mécanisme considéré devrait en outre relever directement du gouvernement et/ou du Parlement et faire des recommandations sur l'élaboration de politiques et de plans d'action nationaux sans être lui-même un organe directeur.

1. Il est institué par la présente loi un Rapporteur national sur la traite des personnes, auquel sera adjoint un bureau.

2. Le Rapporteur national [Mécanisme national de suivi et de communication d'informations] est un organe indépendant qui relève directement du Parlement et qui lui fait rapport chaque année.

3. Le Rapporteur national [Mécanisme national de suivi et de communication d'informations] est nommé par le Parlement [un autre organe compétent] pour un mandat de cinq ans.

4. Le Rapporteur national [Mécanisme national de suivi et de communication d'informations] a pour principales fonctions de réunir des données sur la traite des personnes, d'évaluer les incidences de l'application du plan d'action national et des autres mesures, politiques et programmes liés à la traite des personnes, de recenser les meilleures pratiques et de formuler des recommandations pour mieux lutter contre ce phénomène.

5. Pour ce faire, le Rapporteur national [Mécanisme national de suivi et de communication d'informations] est habilité à accéder à toutes les sources de données nationales disponibles et à solliciter activement des informations de tous les organismes publics et organisations non gouvernementales concernés.

Article 37. Coopération

Commentaire

Disposition obligatoire

Source: Protocole, article 6, article 9, paragraphe 3, et article 10.

1. Les services de détection, de répression, d'immigration, les organismes chargés du travail et les autres services compétents coopèrent entre eux, selon qu'il convient, afin de prévenir et réprimer les infractions de traite et de protéger les victimes de la traite des personnes, sans préjudice du droit des victimes à la vie privée, en échangeant et en partageant des informations et en participant à des programmes de formation, pour, entre autres:

- a) Identifier les victimes et les trafiquants;
- b) Identifier les (le type de) documents de voyage utilisés pour franchir la frontière aux fins de la traite des personnes;
- c) Identifier les moyens et les méthodes utilisés par les groupes criminels organisés aux fins de la traite des personnes;
- d) Recenser les meilleures pratiques concernant tous les aspects de la prévention de la traite des personnes et de la lutte contre ce phénomène;
- e) Apporter assistance et protection aux victimes, témoins et témoins victimes.

Commentaire

En vertu du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, les services de détection, de répression, d'immigration et autres services compétents sont tenus de coopérer en échangeant des informations.

2. Pour l'élaboration et l'application des politiques, programmes et mesures visant à prévenir et combattre la traite des personnes et à apporter assistance et protection aux victimes, les organismes publics coopèrent, selon qu'il convient, avec les organisations non gouvernementales, les autres institutions de la société civile et les organisations internationales.

Commentaire

Divers articles du Protocole font obligation aux États parties de coopérer, selon qu'il convient, avec les organisations non gouvernementales, les autres institutions de la société civile et les organisations internationales.

Les États devraient élaborer des programmes de formation tenant compte des problèmes spécifiques des enfants et des femmes et en faire bénéficier les fonctionnaires de tous les organismes étatiques et non étatiques concernés, notamment les fonctionnaires des services de détection, de répression, d'immigration, des organismes chargés du travail et les autres fonctionnaires compétents, les membres de l'appareil judiciaire, les agents des services juridiques, les travailleurs sociaux et les professionnels de la santé, les prestataires de services locaux et les autres professionnels et acteurs de la société civile concernés pour:

- a) Les sensibiliser au phénomène de la traite des personnes, à la législation pertinente et aux droits et besoins des victimes de la traite;
- b) Leur permettre d'identifier correctement les victimes de la traite des personnes;
- c) Leur permettre d'apporter une assistance et une protection efficaces aux victimes et de les informer de leurs droits, compte dûment tenu des besoins spécifiques des enfants victimes et des autres groupes particulièrement vulnérables;
- d) Encourager la coopération pluridisciplinaire et interinstitutions.

Source: Protocole, article 10, paragraphe 2.

Le paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole oblige les États parties à assurer ou renforcer la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents, y compris les fonctionnaires des organismes chargés du travail, à la prévention de la traite, et à favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, réaffirmant ainsi la nécessité, pour les organismes publics, de collaborer avec les organisations non gouvernementales.

Il est important de mettre en place une formation, une sélection et des procédures appropriées pour protéger les enfants victimes et témoins d'actes criminels et répondre à leurs besoins spécifiques, car la nature de la victimisation affecte diversement différentes catégories d'enfants; c'est le cas par exemple de l'agression sexuelle des enfants, en particulier des filles. (Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels).

Chapitre X. Pouvoir réglementaire

Commentaire

La section sur les règlements et le texte faisant autorité varieront selon la culture juridique et le contexte local, si toutefois ils sont inclus dans la loi.

Article 38. Règles et règlements

Commentaire

Disposition facultative

1. Autorité(s) ayant compétence pour promulguer des règles et règlements

1. Le pouvoir de promulguer des règlements en vertu de la présente loi incombe [à l'autorité] [aux autorités], qui agit [agissent] en étroite consultation avec l'organisme national de coordination de la lutte contre la traite de [l'État].

2. Publication des règles et règlements

2. Au plus tard 180 jours après la date de promulgation de la présente loi, l'autorité compétente publie des règles et règlements d'application afin de:

- a) Prévenir la traite des personnes;
- b) Sensibiliser le public au phénomène de la traite des personnes;
- c) Identifier, protéger, aider et réinsérer les victimes de la traite des personnes, leur donner accès à des conseils, des possibilités de formation et d'emploi et autres services pertinents, protéger leurs droits et leur éviter de subir une nouvelle victimisation ou d'être de nouveau victimes de la traite;
- d) Collecter des données sur l'ampleur et la nature de la traite des personnes, ses causes profondes et d'autres éléments pertinents;

e) Élaborer des programmes de formation à l'intention des agents des services de police, des services d'immigration, des organismes chargés du travail et autres compétents, des membres de l'appareil judiciaire, des travailleurs sociaux et des autres professionnels et acteurs de la société civile concernés;

f) Lutter contre les facteurs qui rendent les personnes vulnérables à la traite et à l'exploitation, tels que la pauvreté, le sous-développement, la discrimination et l'inégalité des chances;

g) Mettre en place des mesures de contrôle aux frontières;

h) Instaurer une coopération entre les organismes publics, les organisations non gouvernementales et les autres éléments de la société civile, les organisations internationales et les autres organisations concernées par la prévention de la traite des personnes, la poursuite des trafiquants et l'apport d'une assistance et d'une protection aux victimes.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。 请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

CÓMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.



UNODC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)
Tél.: (+43-1) 26060-0, Fax: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org